



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

43 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 1876 CM du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti
2. Arrêté n° 1882 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SAS Poe-ma Insurances dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)
3. Arrêté n° 1886 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation dans le secteur de la croisière pour l'année 2025
4. Arrêté n° 1887 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Anahita dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)
5. Arrêté n° 1888 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Maison de naissance Tumu Ora dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)
6. Arrêté n° 1889 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société civile non immobilière Ophta Le Bihan dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)
7. Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025 portant modification du code des postes et télécommunications relatif à la justification conforme des équipements terminaux de télécommunication
8. Arrêté n° 1891 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Natimed dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)
9. Arrêté n° 1892 CM du 3 octobre 2025 portant octroi à la SCA Fetu Moana du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche (Santa Enora) en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée
10. Arrêté n° 1893 CM du 3 octobre 2025 portant octroi à la SCA Manuvai du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche (Anahera) en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée
11. Arrêté n° 1894 CM du 3 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE
12. Arrêté n° 1903 CM du 3 octobre 2025 constatant la caducité de l'arrêté 1294 CM du 21 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour financer la construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

13. Arrêté n° 2084 PR du 3 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale
14. Arrêté n° 2085 PR du 3 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Ministère des grands travaux, de l'équipement

15. Arrêté n° 10032 MGT du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 3690 MGT du 6 mai 2025 modifié autorisant au titre de l'année 2025 et à titre exceptionnel, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)
16. Arrêté n° 10046 MGT du 3 octobre 2025 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Natiatea) à desservir les îles de Maiao, Raiatea et Maupiti du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026
17. Arrêté n° 10047 MGT du 3 octobre 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 220 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Denis, Angelito, Pakitete RAIHAUTI
18. Arrêté n° 10048 MGT du 3 octobre 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 219 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Noëlle PUPUTAUKI épouse YEE CHONG

Ministère de l'économie, du budget et des finances

19. Arrêté n° 10000 MEF/DGAE du 2 octobre 2025 portant agrément de la SARL Tahiti Gourmandises (à l enseigne commerciale L'auberg'in) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
20. Arrêté n° 10003 MEF/DGAE du 2 octobre 2025 portant agrément de la SARL KT Coffee (à l enseigne commerciale KT Coffee) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
21. Arrêté n° 10044 MEF/DBF du 3 octobre 2025 portant nomination de quatre mandataires de la sous-régie de recettes de la direction de la biosécurité
22. Arrêté n° 10045 MEF/DBF du 3 octobre 2025 portant nomination d'un régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes prolongée de la direction des affaires foncières dénommée « régie de recettes du guichet unique »
23. Arrêté n° 10049 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Heiarii LIAULT et Mme Leila TERIIEROOITERAI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
24. Arrêté n° 10050 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Jennifer LACHAUX pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
25. Arrêté n° 10051 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Corinne TUIHO pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
26. Arrêté n° 10052 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Vaihana TUHOE pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
27. Arrêté n° 10053 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Teana GOODING pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

28. Arrêté n° 10054 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant agrément de la SAS The Surf House (à l'enseigne commerciale The Surf House - Le Reef Top) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
29. Arrêté n° 10055 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

30. Arrêté n° 9994 MPR du 2 octobre 2025 portant agrément de Mme Odile, Vahine HOROI en qualité de préparatrice de vanille
31. Arrêté n° 9997 MPR du 2 octobre 2025 portant agrément de M. Gilles, Kahaefitu FREBAULT en qualité de préparateur de vanille
32. Arrêté n° 9998 MPR du 2 octobre 2025 portant agrément de M. Carlos LO SAM KIEOU en qualité d'exportateur de vanille
33. Arrêté n° 10004 MPR/DRM du 2 octobre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Irianu, David EDWIN sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291)
34. Arrêté n° 10068 MPR/DIREN du 3 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet au 20 novembre 2025
35. Arrêté n° 10073 MPR du 3 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Tirivahirani HATITIO

Ministère de la santé

36. Arrêté n° 10040 MSP du 2 octobre 2025 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, au profit de la SAS Isis Polynésie, sur l'île de Tahiti

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

37. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 69 du 1er octobre 2025 sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité
38. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 70 du 1er octobre 2025 sur le projet de loi du pays relative aux pesticides

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

39. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 537-2025 DIR/CHPF du 1er octobre 2025 portant délégation de signature à Mmes Ouarda KRID, Carine DOMELIER, Anaïs DANIEL-AMOROS, Marie ANDRO, Lucie PORET et MM. Franck HANIN, Louis-Arthur SOUPIN, Cédric BOUTY et Elvis LIEN au titre de la coordination des prélèvements

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

40. Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs
41. Décret n° 2025-876 du 1er septembre 2025 modifiant le décret n° 2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations

42. Décret n° 2025-878 du 2 septembre 2025 modifiant le décret n° 81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

43. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 12 au 19 septembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1876 CM du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti

NOR : ENV25202502AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti ;

Vu la lettre n° 5984 PR du 29 août 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 août 2025 ;

Vu l'avis n° 394-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté n° 1972 CM du 2 novembre 2023 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Assainissement des eaux de Tahiti, les mots : « M. Edwin SHIRO-ABE-PEU » sont remplacés par les mots : « M. Alexandre VERHOEST ».

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1882 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SAS Poe-ma Insurances dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN25202741AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SAS Poe-ma Insurances, réceptionnée le 31 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 177 722 F CFP (cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-vingt-deux francs CFP) en faveur de la SAS Poe-ma Insurances pour connecter son entreprise à internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SAS Poe-ma Insurances selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 88 861 F CFP (quatre-vingt-huit-mille-huit-cent-soixante-et-un francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 88 861 F CFP (quatre-vingt-huit-mille-huit-cent-soixante-et-un francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SAS Poe-ma Insurances s'engage à produire dans un délai de six (mois) à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Poe-ma Insurances et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/43, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1886 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation dans le secteur de la croisière pour l'année 2025

NOR : SDT25202053AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour le développement du tourisme de croisière » ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par Tahiti Tourisme en date du 9 janvier 2025 ;

Vu la lettre n° 6063 PR du 2 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 391-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP) en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation dans le secteur de la croisière pour l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable sur le compte d'affectation « Fonds de développement du tourisme de croisière (FDTC) » : programme 96403, article 674, centre de travail 735-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de Tahiti Tourisme selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 50 % de son montant, soit 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) à compter de la certification exécutoire de la convention ;
- une seconde tranche de 30 % de son montant, soit 9 000 000 F CFP (neuf-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme ;
- le solde de 20 % de son montant, soit 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme.

Art. 4

Tahiti Tourisme s'engage à fournir les pièces justificatives auprès du service du tourisme attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté, avant le 31 décembre 2025 ou au plus tard le 28 février 2026.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tahiti Tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N°****/ PR du**

(SDT25202053AC 10)

relative aux obligations et objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation dans le secteur de la croisière pour l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n°408 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme ;
- Vu l'arrêté n°439 PR/SDT du 18 mars 2024 portant modification de l'arrêté n°423 PR/SDT du 22 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité ;
- Vu la loi du pays n°2017-32 du 02 novembre 2017, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour le développement du tourisme de croisière » ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le courrier de demande de subvention de fonctionnement de Tahiti Tourisme pour l'exercice 2025 dans le secteur de la croisière en date du 9 janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté n°1886/CM du 02 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour le secteur de la croisière pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du Tourisme, représentée par son chef de service, Monsieur Bruno JORDAN, ci-après désigné Le Pays,

d'une part,**ET :**

Tahiti Tourisme n° Tahiti 263277, représenté par sa directrice générale, Madame Vaihere LISSANT, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du groupement, ci-après désigné sous les termes « Tahiti Tourisme »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le tourisme constitue le premier secteur économique de la Polynésie française, représentant 12 % du PIB local. Le secteur de la croisière, en constante progression, occupe une place stratégique dans le développement touristique de la destination. En 2024, la Polynésie française a accueilli plus de 100 000 croisiéristes (croisières intrapolynésiennes et transpacifiques) soit presque un tiers des visiteurs globaux. Le secteur génère 25 % des retombées économiques touristiques, soit 15.2 milliards de francs CFP environ injectés dans l'économie locale.

Le Tahiti Cruise Club estime qu'environ 40 % de ces retombées sont directement dépensées à terre lors des escales dans des secteurs variés : approvisionnement, transports, excursions, commerce local, etc. Ce modèle bénéficie directement aux 35 îles desservies, souvent isolées, renforçant le tissu économique local.

Depuis 15 ans, la Polynésie a fait le choix d'un modèle régulé, privilégiant les navires à capacité moyenne. En effet, 90 % des escales sont opérées par des navires de moins de 500 passagers et seulement 1 % des escales concernent des navires transpacifiques de plus de 3 600 passagers, autorisés uniquement à Tahiti, Moorea et Raiatea.

Ainsi, les compagnies de croisières dites « têtes de ligne » (Ponant Paul Gauguin, Windstar Cruises, Aranui) représentent la majorité des opérations et sont les garantes de la régularité et de la constance des escales dans les archipels.

Pour les années à venir, la tendance est à la consolidation et à la diversification en renforçant les opérations annoncées par Paul Gauguin, Windstar Cruises, Oceania et Silversea avec un objectif donc de 1 000 voire 1 500 escales annuelles d'ici 2027 (Variety Cruise inclus) et un maintien des îles visitées (37 îles).

Ainsi, par courrier en date du 9 janvier 2025 et transmis au Service du tourisme le 15 janvier 2025, M. Jean Marc MOCELLIN, Directeur Général de Tahiti Tourisme, a sollicité une subvention à hauteur de **trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)** pour le financement des actions suivantes :

Action 1 : Coopération Marketing avec les Compagnies Têtes de ligne (61 % du budget, soit 18 500 000 F CFP)

Action 2 : Participation aux différents salons internationaux et événements CLIA (22 % de budget, soit 6 400 000 F CFP)

Action 3 : Promotion & Communication (17 % budget, soit 5 100 000 F CFP)

En investissant dans la promotion du tourisme de croisière en Polynésie française, Tahiti Tourisme vise à stimuler le développement économique de la région, à diversifier son offre touristique et à renforcer sa position sur le marché mondial. L'octroi de la subvention demandée contribuera à la réalisation de ces objectifs, en assurant la croissance durable et inclusive du secteur du tourisme dans la région.

De ce qui précède, Tahiti Tourisme sollicite l'attribution d'une subvention à hauteur de **trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)** pour mener à bien ses actions de promotion dans le secteur de la croisière en 2025.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à entreprendre par Tahiti Tourisme dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le Pays dans le secteur de la croisière et de fixer les modalités de versement des subventions accordées en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2025.

Article 3. - Obligations de Tahiti Tourisme

En cohérence avec les orientations de la politique publique arrêtées par le Pays pour le secteur de la croisière, Tahiti Tourisme souhaite poursuivre ses efforts de promotion de notre destination en tant que destination croisière et s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser 3 actions.

Ces actions, ci-après précisées selon 3 axes stratégiques, sont estimées à hauteur du budget prévu à l'article 4 de la présente convention :

Action 1 : Coopération Marketing avec les Compagnies Têtes de ligne (61 % du budget)

- Poursuivre son programme de coopération marketing avec les compagnies de croisière polynésiennes en tête de ligne. Ces coopérations viseront à renforcer la notoriété de la destination sur les marchés prioritaires (Amérique du Nord, Europe et Asie-Pacifique) via des campagnes de communications multicanales.

Action 2 : Participation aux différents salons internationaux et événements CLIA (22 % de budget)

Tahiti Tourisme participera, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants à l'étranger, à des événements majeurs du secteur de la croisière dont :

- Le salon Seatrade Cruise Global
- Les événements professionnels organisés par la Cruise Line International Association (CLIA)
- Des salons BtoB et BtoC ciblés croisières/Luxe : Luxury Travel & Cruise Events à Monaco et Cruise Festival à Osaka

Tahiti Tourisme veillera à valoriser l'offre polynésienne, promouvoir la desserte interinsulaire et à renforcer les relations avec les armateurs.

Action 3 : Promotion & Communication (17 % budget)

- Tahiti Tourisme déploiera des communications digitales visant à positionner le territoire comme destination de croisière à haut potentiel en adéquation avec la stratégie touristique du Pays.

- Montrer aux professionnels du secteur touristique (agents de voyage, chef de produit, éditeurs) tous nos atouts en termes d'infrastructures aéroportuaires, d'animations et d'activités à proposer à leur clientèle grâce à des voyages de familiarisation ou voyage de presse.

Article 4. - Obligations du Pays

La Polynésie française s'engage à verser une subvention de trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP) à Tahiti Tourisme pour lui permettre de réaliser les opérations définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des actions fixées et déclinées en plan d'actions, sera versée selon les modalités ainsi décrites en suivant :

- une première tranche de 50 % de son montant, soit quinze millions de francs CFP (**15 000 000 F CFP**) à compter de la certification exécutoire de la convention;
- une seconde tranche de 30 % de son montant, soit neuf millions francs CFP (**9 000 000 F CFP**) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme ;
- le solde, soit 20 % de son montant, soit six millions de francs CFP (**6 000 000 F CFP**) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme.

Article 6. - Transmission des documents

Tahiti Tourisme s'engage à transmettre, au Service du tourisme, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention, dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente convention avant le 31 décembre 2025, ou au plus tard le 28 février de 2026.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de Tahiti Tourisme:

- Domiciliation : SOCREDO Agence Tiare
- Intitulé du compte : GIE Tahiti Tourisme
- Code établissement :
- Code guichet :
- N° de Compte
- Clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale « Fonds pour le développement du tourisme de croisière » :

- FDTC
- Exercice: 2025

-Programme: 96403

-Article: 674

-Centre de travail: 735-F

Article 9. - Contrôle du Pays

Tahiti Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

-Utilisation partielle de la subvention ;

-Utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;

-Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litige

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

B.P. 4527 - 98 713 Papeete TAHITI, Polynésie française
Immeuble Paofai Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02
Email : sdt@administration.gov.pf - site : www.service-public.pf/sdt

Tahiti Tourisme

B.P. 65 98 713 Papeete TAHITI
Polynésie française 2ème étage de la Gare maritime de Papeete
Tél. : 689 40 50 40 30 - Fax : 689 40 43 66 19
Email : info@tahititourisme.org - site : www.tahiti-tourisme.org

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La directrice générale ¹

Pour le président de la Polynésie française et par
délégation,
Le chef du Service du tourisme

Vaihere LISSANT

Bruno JORDAN

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1887 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Anahita dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN25202746AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SARL Anahita, réceptionnée le 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 155 868 F CFP (cent-cinquante-cinq-mille-huit-cent-soixante-huit francs CFP) en faveur de la SARL Anahita pour connecter son entreprise à internet et pour le matériel informatique.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Anahita selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 77 934 F CFP (soixante-dix-sept-mille-neuf-cent-trente-quatre francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 77 934 F CFP (soixante-dix-sept-mille-neuf-cent-trente-quatre francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SARL Anahita s'engage à produire dans un délai de six (mois) à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Anahita et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1888 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Maison de naissance Tumu Ora dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN25202779AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Maison de naissance Tumu Ora, réceptionnée le 18 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 39 035 F CFP (trente-neuf-mille-trente-cinq francs CFP) en faveur de l'association La Maison de Naissance Tumu Ora pour connecter son association à internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'association La Maison de Naissance Tumu Ora selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 19 518 F CFP (dix-neuf-mille-cinq-cent-dix-huit francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 19 517 F CFP (dix-neuf-mille-cinq-cent-dix-sept francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

L'association La Maison de Naissance Tumu Ora s'engage à produire dans un délai de six (mois) à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Maison de Naissance Tumu Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1889 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société civile non immobilière Ophta Le Bihan dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN25202747AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de société civile non immobilière Ophta Le Bihan, réceptionnée le 16 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 41 101 F CFP (quarante-et-un-mille-cent-un francs CFP) en faveur de la société civile non immobilière Ophta Le Bihan pour connecter son entreprise à internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la société civile non immobilière Ophta Le Bihan selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 551 F CFP (vingt-mille-cinq-cent-cinquante-et-un francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 20 550 F CFP (vingt-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La société civile non immobilière Ophta Le Bihan s'engage à produire dans un délai de six (mois) à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile non immobilière Ophta Le Bihan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1890 CM du 2 octobre 2025 portant modification du code des postes et télécommunications relatif à la justification conforme des équipements terminaux de télécommunication

NOR : ADN25202512AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et notamment les articles LP. 211, D. 232-1 à D. 232-3-1, A. 232-2, A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en sa séance du 19 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Dans le code des postes et télécommunications, au livre II, titre III, chapitre II, après la section 1, il est inséré deux nouvelles sections ainsi rédigées :

« Section 4 - Précisions en matière de conformité aux exigences essentielles

« Art. A. 232-4-1. – Sont notamment considérés non conformes aux exigences essentielles les équipements terminaux de télécommunications qui :

« 1° Fournissent un moyen de contourner les prestations assurées par les opérateurs de télécommunication disposant d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 ;

« 2° Utilisent des fréquences radioélectriques affectées à la Polynésie française sans respecter les conditions prévues par l'article A. 212-10-8.

« Art. A. 232-4-2. – En application de l'article LP. 211-15° et par dérogation à l'article A. 232-4-1 sont considérés comme conformes les équipements terminaux de télécommunication destinés à des zones sans connectivité.

« Art. A. 232-4-3. – En application de l'article D. 232-3, la Polynésie française est tenue de refuser l'importation des équipements non conformes.

« Le non-respect des dispositions de la présente section peut être sanctionné par les articles D. 232-9 à D. 232-12 du présent code.

« Section 5 - Accords nécessaires

« Art. A. 232-5-1. – Les accords nécessaires à l'importation d'un équipement visé à l'article D. 232-3-1 désigne notamment l'accord devant être passé entre l'opérateur public titulaire du service public des télécommunications extérieures et la société chargée de la mise en service de l'équipement concerné.

« Art. A 232-5-2. – En application de l'article D. 232-3-1, l'absence des accords nécessaires visés audit article emporte l'impossibilité d'importer cet équipement. »

Art. 2

Le 2e alinéa de l'article A. 232-1 du code des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1891 CM du 2 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Natimed dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN25202744AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SARL Natimed, réceptionnée le 6 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 24 205 F CFP (vingt-quatre-mille-deux-cent-cinq francs CFP) en faveur de la SARL Natimed pour connecter son entreprise à internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Natimed selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 12 103 F CFP (douze-mille-cent-trois francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 12 102 F CFP (douze-mille-cent-deux francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SARL Natimed s'engage à produire dans un délai de six (mois) à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Natimed et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/43, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1892 CM du 3 octobre 2025 portant octroi à la SCA Fetu Moana du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche (Santa Enora) en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée

NOR : DRM25202764AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 8720 MCE/DRM du 12 août 2022 accordant à la SCA Fetu Moana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'octroi du régime d'exonération des droits et taxes d'importation de la SCA Fetu Moana du 10 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

La SCA Fetu Moana (n° TAHITI C48853) est admise au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation pour la construction du navire de pêche dénommé (Santa Enora) et ce, selon les termes et conditions définis au sein de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 susvisée.

Art. 2

LA SCA Fetu Moana bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation à l'exclusion des redevances, de la Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la Taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR), de la Taxe de consommation pour la prévention (TCP) et de la Taxe de développement local (TDL).

Art. 3

Ces mesures sont applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis importés et notamment aux machines, appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire (Santa Enora), mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française. La valeur en douane (CAF) des marchandises éligibles au dispositif d'exonération est plafonnée à un montant cumulé de 159 200 000 F CFP (cent-cinquante-neuf-millions-deux-cent-mille francs CFP).

Art. 4

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 précitée, le bénéfice du régime préférentiel douanier octroyé est subordonné à la signature et au respect des obligations détaillées dans la convention jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Fetu Moana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(DRM25202764AC-3)

relative à l'exonération des droits de douanes du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales prévue par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, à la SCA Fetu Moana, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé Santa Enora

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle et industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;
- Vu l'arrêté n° 8720 MCE/DRM du 12 août 2022, accordant à la SCA Fetu Moana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° /CM du portant octroi à la SCA Fetu Moana du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche Santa Enora,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

d'une part,**ET :**

La SCA Fetu Moana, n° TAHITI C48853, BP 10981, 98711 Paea, Tahiti, raufea2017@gmail.com, représentée par son gérant Monsieur Raufea ARIIPEU, ci-après désignée l'armateur

d'autre part,**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1er. - - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : Santa Enora ;
- Longueur hors tout : 16,70 mètres ;
- Largeur : 6,00 mètres ;
- Motorisation : In-bord diesel.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA Fetu Moana bénéficie de l'exonération des droits de douanes et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis , aux produits finis et notamment aux machines appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1^{er} dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à 159 200 000 F CFP (cent cinquante-neuf millions deux cent mille francs CFP).

Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériels de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard, à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des ressources marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescription techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé aux taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement - Nombres d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en Polynésie française, à :

Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

B.P. 2551 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Rue Dumont d'Urville Orovini, immeuble Te Fenua, 5 ème étage, Papeete

Tél. : 40 54 95 75

Email : secretariat.mpr@gouvernement.pf

SCA Fetu Moana

B.P 10981, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française

Tél. : 40 53 26 45, mobile : 87 78 69 45

raufea2017@gmail.com

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le gérant ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture, des ressources marines, de
l'environnement, en charge de l'alimentation, de la
recherche et de la cause animale

Raufea ARIIPEU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

**ANNEXE A LA CONVENTION D'EXONERATION DES DROITS DE DOUANES, DU DROIT FISCAL
D'ENTREE ET DES TAXES PARAFISCALES ACCORDEE A LA SCA FETU MOANA, POUR LA
CONSTRUCTION DU NAVIRE DE PECHE HAUTURIERE DENOMME « SANTA ENORA »**

Matières premières, produits finis et semi-finis	Valeur CAF (en FCPF)
Matières premières	23 000 000
Moteur Marin Propulsion diesel + Inverseur et accessoires	11 000 000
Groupes Electrogènes Diesel et accessoires	6 000 000
Ligne propulsive (arbre, hélice, paliers et accessoires)	4 800 000
Appareil à gouverner hydraulique et accessoires	2 000 000
Ventilation machine / volets coupe-feu	600 000
Extincteurs incendie mobile et fixe et accessoires	1 300 000
Détection incendie et équipement d'intervention Incendie	800 000
Ligne de mouillage/ ancres / guindeau / cabestan	1 600 000
Mât de charge ou grue et accessoires	1 000 000
Vitrages / Portes / panneaux de pont étanche	14 000 000
Pompe eau de mer assèchement / refroidissement / Incendie	1 800 000
Composite, contreplaqué et mousse expansive pour cale froid	2 700 000
Menuiserie intérieure, siège pilote, matelas et mobilier	3 300 000
Isolation Avalson/laine de roche/mousse/calorifugeage	4 500 000
Vannes de coque /clapet	3 000 000
Echappement/silencieux/waterlock	4 000 000
Matériel électrique (appareillage, câblage, commande, sécurité)	5 000 000
Accastillage	1 300 000
Tuyauterie (tuyaux, commande, mesure et régulation)	3 200 000
Hydraulique (tuyaux, commande, mesure et régulation)	1 000 000
Tapis isolement	400 000
Lest	0
Electronique Navigation/Communication/Aide à la pêche	9 000 000
Installation Frigorifique (compresseur, évaporateur, régulation) et pièces d'assemblage	12 000 000
Système de désalinisation	3 000 000
Portes chambre froide	800 000
Hydraulique pêche/treuil de pêche et accessoires	9 000 000
Peinture/résine/gelcoat/colles	3 000 000
Eclairage intérieur et extérieur	2 000 000
Climatisation	1 000 000
Radeaux et matériel de sécurité	1 000 000
Matériel de transformation/conditionnement/conservation	500 000
Matériel de mesure, de contrôle et d'enregistrement	400 000
Matériels et équipements de pêche	4 000 000
Matériels, équipements et dispositifs visant à la réduction de la consommation de carburant et l'amélioration de l'efficacité énergétique du navire de pêche	1 600 000
Matériels et dispositifs visant à la réduction des prises accessoires d'oiseaux, de tortues, de mammifères marins, de requins et d'autres espèces d'intérêt	100 000
Divers 10% du montant total des articles précédents	15 500 000
TOTAL GENERAL	159 200 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/43, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1893 CM du 3 octobre 2025 portant octroi à la SCA Manuvai du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche (Anahera) en application des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée

NOR : DRM25202827AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 6687 VP du 20 juin 2019 accordant à la SCA Manuvai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'octroi du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de la SCA Manuvai du 11 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

La SCA Manuvai (n° TAHITI C48861) est admise au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation pour la construction du navire de pêche dénommé (Anahera) et ce, selon les termes et conditions définis au sein de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 susvisée.

Art. 2

LA SCA Manuvai bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation à l'exclusion des redevances, de la Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la Taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR), de la Taxe de consommation pour la prévention (TCP) et de la Taxe de développement local (TDL).

Art. 3

Ces mesures sont applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis importés et notamment aux machines, appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire (Anahera), mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française. La valeur en douane (CAF) des marchandises éligibles au dispositif d'exonération est plafonnée à un montant cumulé de 159 200 000 F CFP (cent-cinquante-neuf-millions-deux-cent-mille francs CFP).

Art. 4

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 précitée, le bénéfice du régime préférentiel douanier octroyé est subordonné à la signature et au respect des obligations détaillées dans la convention jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Manuvai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(DRM25202827AC-3)

relative à l'exonération des droits de douanes du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales prévue par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, à la SCA Manuvai, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé Anahera

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle et industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;
- Vu l'arrêté n° 6687/VP du 20 juin 2019 accordant à la SCA Manuvai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° /CM du portant octroi à la SCA Manuvai du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche Anahera,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

d'une part,**ET :**

La SCA Manuvai, n° TAHITI C48861, BP 10981, 98711 Paea, Tahiti, raufea2017@gmail.com, représentée par son gérant Monsieur Raufea ARIPEU, ci-après désignée l'armateur

d'autre part,**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1er. - - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : Anahera ;
- Longueur hors tout : 16,70 mètres ;
- Largeur : 6,00 mètres ;
- Motorisation : *In-bord diesel*.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA Manuvai bénéficie de l'exonération des droits de douanes et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis , aux produits finis et notamment aux machines appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1^{er} dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à 159 200 000 F CFP (cent cinquante-neuf millions deux cent mille francs CFP).

Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériels de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard, à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des ressources marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescription techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé aux taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement - Nombres d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en Polynésie française, à :

Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

B.P. 2551 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Rue Dumont d'Urville Orovini, immeuble Te Fenua, 5 ème étage, Papeete

Tél. : 40 54 95 75

Email : secretariat.mpr@gouvernement.pf

SCA Manuvai

B.P 10981, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française

Tel. : 40 53 26 45, mobile : 87 78 69 45

raufea2017@gmail.com

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le gérant ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture, des ressources marines, de
l'environnement, en charge de l'alimentation, de la
recherche et de la cause animale

Raufea ARIIPEU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

**ANNEXE A LA CONVENTION D'EXONERATION DES DROITS DE DOUANES, DU DROIT FISCAL
D'ENTREE ET DES TAXES PARAFISCALES ACCORDEE A LA SCA MANUVAI, POUR LA CONSTRUCTION
DU NAVIRE DE PECHE HAUTURIERE DENOMME ANAHERA**

Matières premières, produits finis et semi-finis	Valeur CAF (en FCPF)
Matières premières	23 000 000
Moteur Marin Propulsion diesel + Inverseur et accessoires	11 000 000
Groupe Electrogènes Diesel et accessoires	6 000 000
Ligne propulsive (arbre, hélice, paliers et accessoires)	4 800 000
Appareil à gouverner hydraulique et accessoires	2 000 000
Ventilation machine / volets coupe-feu	600 000
Extincteurs incendie mobile et fixe et accessoires	1 300 000
Détection incendie et équipement d'intervention Incendie	800 000
Ligne de mouillage/ ancres / guindeau / cabestan	1 600 000
Mât de charge ou grue et accessoires	1 000 000
Vitrages / Portes / panneaux de pont étanche	14 000 000
Pompe eau de mer assèchement / refroidissement / Incendie	1 800 000
Composite, contreplaqué et mousse expansive pour cale froid	2 700 000
Menuiserie intérieure, siège pilote, matelas et mobilier	3 300 000
Isolation Avalson/laine de roche/mousse/calorifugeage	4 500 000
Vannes de coque /clapet	3 000 000
Echappement/silencieux/waterlock	4 000 000
Matériel électrique (appareillage, câblage, commande, sécurité)	5 000 000
Accastillage	1 300 000
Tuyauterie (tuyaux, commande, mesure et régulation)	3 200 000
Hydraulique (tuyaux, commande, mesure et régulation)	1 000 000
Tapis isolation	400 000
Lest	0
Electronique Navigation/Communication/Aide à la pêche	9 000 000
Installation Frigorifique (compresseur, évaporateur, régulation) et pièces d'assemblage	12 000 000
Système de désalinisation	3 000 000
Portes chambre froide	800 000
Hydraulique pêche/treuil de pêche et accessoires	9 000 000
Peinture/résine/gelcoat/colles	3 000 000
Eclairage intérieur et extérieur	2 000 000
Climatisation	1 000 000
Radeaux et matériel de sécurité	1 000 000
Matériel de transformation/conditionnement/conserverie	500 000
Matériel de mesure, de contrôle et d'enregistrement	400 000
Matériels et équipements de pêche	4 000 000
Matériels, équipements et dispositifs visant à la réduction de la consommation de carburant et l'amélioration de l'efficacité énergétique du navire de pêche	1 600 000
Matériels et dispositifs visant à la réduction des prises accessoires d'oiseaux, de tortues, de mammifères marins, de requins et d'autres espèces d'intérêt	100 000
Divers 10% du montant total des articles précédents	15 500 000
TOTAL GENERAL	159 200 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/43, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1894 CM du 3 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE

NOR : SDR25202362AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE réceptionnée le 27 janvier 2025, renouvelée et réputée complète le 14 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 1 047 864 F CFP (un-million-quarante-sept-mille-huit-cent-soixante-quatre francs CFP) en faveur de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée), carte professionnelle CAPL n° 2024-GS-134.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 746 440	1 047 864

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 523 932 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

La SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet, objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1903 CM du 3 octobre 2025 constatant la caducité de l'arrêté 1294 CM du 21 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour financer la construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti

NOR : SDR24203164AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1294 CM du 21 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le courrier n° 2025/190D/CAPL du 11 juin 2025 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1294 CM du 21 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour financer la construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti.

Art. 2

L'arrêté n° 1294 CM du 21 août 2020 susvisé est par conséquent abrogé.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/43, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2084 PR du 3 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

NOR : SGG25513463AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er

M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 9 au 18 octobre 2025 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/43, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2085 PR du 3 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

NOR : SGG25513473AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er

M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, le 18 octobre 2025.

Art. 2

M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 19 au 25 octobre 2025 inclus.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10032 MGT du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 3690 MGT du 6 mai 2025 modifié autorisant au titre de l'année 2025 et à titre exceptionnel, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)

NOR : DTT25513464AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 3690 MGT du 6 mai 2025 modifié autorisant au titre de l'année 2025 et à titre exceptionnel, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;

Vu le courriel du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) indiquant ne pas être en mesure de présenter des candidats pour l'AQP du 22 novembre 2025 comme prévu initialement, reçu à la direction des transports terrestres le 29 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'intitulé de l'arrêté n° 3690 MGT du 6 mai 2025 modifié susvisé, est supprimé et modifié comme suit :

« autorisant au titre de l'année 2025 et à titre exceptionnel, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ».

Art. 2

L'article 3 du même arrêté modifié susvisé, est supprimé et modifié comme suit :

« L'inscription se fait uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-démarches.gov.pf/>.

« Le lien de la démarche est communiqué par voie électronique au secrétariat du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ».

Art. 3

L'article 5 du même arrêté modifié susvisé, est supprimé et modifié comme suit :

« I. - La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 19 décembre 2025 à 12 h.

« II.- Par exception au I du présent article, la direction des transports terrestres se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant la date de clôture fixée par le présent article, dès lors que le nombre de candidats inscrits à l'attestation de qualification professionnelles à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, atteint le chiffre plafond de 16 ».

Art. 4

L'article 6 du même arrêté modifié susvisé, est supprimé et modifié comme suit :

« Les épreuves écrites de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, sont organisées le lundi 26 janvier 2026, à la direction des transports terrestres sise à Pirae ».

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/43, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10046 MGT du 3 octobre 2025 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Natiatea) à desservir les îles de Maiao, Raiatea et Maupiti du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026

NOR : DAM25513394AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13620 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Natiatea pour l'exploitation du navire (Natiatea),

Arrête :

Article 1er

Le navire (Natiatea), exploité par la SARL Natiatea, est autorisé à desservir exceptionnellement les îles de Maiao, Raiatea et Maupiti du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

Art. 2

Le navire (Natiatea) n'est pas autorisé à transporter de fret vers l'île de Raiatea depuis Papeete.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10047 MGT du 3 octobre 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 220 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Denis, Angelito, Pakitete RAIHAUTI

NOR : DTT25513453AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 23 septembre 2025 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 5127 MGT/DTT du 2 août 2023, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Tahuata daté du 11 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 7635 MGT/DTT du 26 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Denis, Angelito, Pakitete RAIHAUTI.

Cette autorisation porte le n° 220 VMT-TTA 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahuata.

Art. 2

Une licence multi-transports est accordée à M. Denis, Angelito, Pakitete RAIHAUTI portant le n° 1-220.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice par intérim des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10048 MGT du 3 octobre 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 219 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Noëlle PUPUTAUKE épouse YEE CHONG

NOR : DTT25513450AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 23 septembre 2025 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 5071 MGT/DTT du 18 juin 2024, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 7636 MGT/DTT du 26 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Noëlle PUPUTAUKE épouse YEE CHONG.

Cette autorisation porte le n° 219 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2

Une licence multi-transports est accordée à Mme Noëlle PUPUTAUKE épouse YEE CHONG portant le n° 1-219.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice par intérim des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10000 MEF/DGAE du 2 octobre 2025 portant agrément de la SARL Tahiti Gourmandises (à l enseigne commerciale L'auberg'in) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513423AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Tahiti Gourmandises (à l enseigne commerciale L'auberg'in) et déposée le 26 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Tahiti Gourmandises (à l enseigne commerciale L'auberg'in, au n° TAHITI A84548001, situé à Papeete, vallée de Tapaerui, pic rouge, lot n° 30) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10003 MEF/DGAE du 2 octobre 2025 portant agrément de la SARL KT Coffee (à l'enseigne commerciale KT Coffee) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513321AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL KT Coffee (à l'enseigne commerciale KT Coffee) et déposée le 15 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL KT Coffee (à l'enseigne commerciale KT Coffee, au n° TAHITI F04800001, situé au 23, boulevard Pomare, quai Gallieni, à l'Hôtel Kon Tiki) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10044 MEF/DBF du 3 octobre 2025 portant nomination de quatre mandataires de la sous-régie de recettes de la direction de la biosécurité

NOR : DBF25511936AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association Française de Cautionnement Mutuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1439 CM du 23 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 modifié fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1763 CM du 5 octobre 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1764 CM du 5 octobre 2023 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'accord écrit en date du 6 août 2025 de M. Heiarii BOOSIE acceptant les nominations de Mme Virginie SCANGA, Mme Miranda HAAPII épouse TIHOPU, M. Clément DUSSOT et M. Keanui AH-SAM-SUE en qualité de mandataires à la sous-régie de recettes de la direction de la biosécurité ;

Vu l'accord écrit en date du 6 août 2025 de M. Keanui AH-SAM-SUE pour exercer les fonctions de mandataire de la sous-régie ;

Vu l'accord écrit en date du 6 août 2025 de Mme Virginie SCANGA pour exercer les fonctions de mandataire de la sous-régie ;

Vu l'accord écrit en date du 10 août 2023 de Mme Miranda HAAPII épouse TIHOPU pour exercer les fonctions de mandataire de la sous-régie ;

Vu l'accord écrit en date du 24 juin 2024 de M. Clément DUSSOT pour exercer les fonctions de mandataire de la sous-régie ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 22 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Keanui AH-SAM-SUE, Mme Virginie SCANGA, Miranda HAAPII épouse TIHOPU et M. Clément DUSSOT sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes de la direction de la biosécurité, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la direction de la biosécurité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

Les mandataires de la sous-régie ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Art. 3

L'arrêté n° 6367 MEF/DBF du 22 juillet 2024 portant nomination de quatre mandataires de la sous-régie de recettes de la direction de la biosécurité est abrogé.

Art. 4

Le directeur de la biosécurité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice du budget et des finances, absente et par délégation :

Batina VINCENTI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/43, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10045 MEF/DBF du 3 octobre 2025 portant nomination d'un régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes prolongée de la direction des affaires foncières dénommée « régie de recettes du guichet unique »

NOR : DBF25511197AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association Française de Cautionnement Mutuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 modifié relatif à la recette de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 3 juillet 2020 modifié fixant les tarifs de cession des documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 9 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommé « régie de recettes du guichet unique » ;

Vu l'arrêté n° 275 CM du 8 mars 2024 portant fixation des tarifs et des modalités de délivrance des documents par la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la lettre n° 15155 MFL/DAF du 13 août 2025 de la directrice des affaires foncières ;

Vu l'accord écrit de Mme Sabrina PAPARAI épouse VANAA en date du 11 juin 2025 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Léonard HAAPII en date du 11 juin 2025 pour exercer les fonctions de 1er mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit de Mme Sylvie CLARK épouse TAMAHAERE en date du 11 juin 2025 pour exercer les fonctions de 2e mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Sabrina PAPARAI épouse VANAA est nommée régisseur de la régie de recettes prolongée de la direction des affaires foncières dénommée « régie de recettes du guichet unique », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sabrina PAPARAI épouse VANAA est remplacée par M. Léonard HAAPII, 1er mandataire suppléant ou par Mme Sylvie CLARK épouse TAMAHAERE, 2e mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association Française de Cautionnement Mutuel.

Art. 4

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et les mandataires suppléants s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 7318 VP du 7 août 2020 portant nomination d'un régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes prolongée de la direction des affaires foncières dénommée « régie de recettes du guichet unique », est abrogé.

Art. 10

La directrice des affaires foncières et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice du budget et des finances, absente et par délégation :

Batina VINCENTI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10049 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Heiarii LIAULT et Mme Leila TERIIEROOITERAI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25513182AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 19 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 978 932 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-dix-huit-mille-neuf-cent-trente-deux francs CFP), en faveur de M. Heiarii LIAULT et Mme Leila TERIIEROOITERAI correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale

déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 6 596 442 F CFP (six-millions-cinq-cent-quatre-vingt-seize-mille-quatre-cent-quarante-deux francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *prorata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10050 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Jennifer LACHAUX pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25513181AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 17 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 865 957 F CFP (un-million-huit-cent-soixante-cinq-mille-neuf-cent-cinquante-sept francs CFP), en faveur de Mme Jennifer LACHAUX correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 6 219 859 F CFP (six-millions-deux-cent-dix-neuf-mille-huit-cent-cinquante-neuf francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *prorata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10051 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Corinne TUIHO pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25512983AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 12 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 983 508 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-trois-mille-cinq-cent-huit francs CFP), en faveur de Mme Corinne TUIHO correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 3 278 361 F CFP (trois-millions-deux-cent-soixante-dix-huit-mille-trois-cent-soixante-et-un francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *pro rata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10052 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Vaihana TUHOE pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25512868AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 11 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de Mme Vaihana TUHOE correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 20 294 800 F CFP (vingt-millions-deux-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-huit-cents francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *prorata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10053 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Teana GOODING pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25512689AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 10 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 669 956 F CFP (six-cent-soixante-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-six francs CFP), en faveur de Mme Teana GOODING correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 2 233 189 F CFP (deux-millions-deux-cent-trente-trois-mille-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *pro rata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10054 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant agrément de la SAS The Surf House (à l enseigne commerciale The Surf House - Le Reef Top) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513454AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS The Surf House (à l enseigne commerciale The Surf House - Le Reef Top) et déposée le 15 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS The Surf House (à l enseigne commerciale The Surf House - Le Reef Top, au n° TAHITI E55119, situé à Quai Gallieni - Hotel Kon Tiki) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/43, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10055 MEF/DGAE du 3 octobre 2025 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française

NOR : DAE25513289AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française reçue le 1er septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Polynésie française - USEP, représentée par sa présidente Mme Romilda TAHIATA, dont le siège social est situé commune de Pirae, au centre de formation de la DGEE, BP 4472, 98716 Pirae, contact : 40 42 20 44, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois, le mardi 2 décembre 2025, à l'hippodrome sis à Pirae.

Art. 2

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3

Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement d'activités sportives, formations et de réunions institutionnelles.

Art. 4

La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 63 000 F CFP ;
- total des lots offerts : 999 365 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 1 062 365 F CFP.

Art. 5

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 265 591 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 796 773 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 22 novembre 2025.

Art. 6

Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7

Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. À cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 265 591 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8

Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9

Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Polynésie française qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10

Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11

La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12

Si l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Polynésie française, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Annexe - Liste des lots de la loterie de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Polynésie française

ANNEXE

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANCAISE

N° lot	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS EN F CFP		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1er lot	2 Billets aller/retour PPT/Nouméa + 1 bon cadeau d'un montant de 15 000 F CFP	15 000	63 000	154 000
	1 bon pour 2 repas d'un montant de 10 000 F CFP au restaurant la Taverne	10 000		
	2 T-shirts de la marque Hivanui	3 000		
2ème lot	2 nuits pour 2 personnes du Manini Lodge à Taha'a + location de voiture pour 48h de l'entreprise Monique Location à Taha'a	70 000		119 000
	2 Aller-Retour PPT/TAHAA à bord de l'Apetahi Express	36 000		
	1 bon pour 2 repas d'un montant de 10 000 F CFP au restaurant la Taverne	10 000		
	2 T-shirts de la marque Hivanui	3 000		
3ème lot	2 nuits pour 2 personnes en bungalow jardin +petits déjeuners (sans transferts) à l'hôtel le Mahana	71 400		84 400
	1 bon pour 2 repas d'un montant de 10 000 F CFP au restaurant la Taverne	10 000		
	2 T-shirts de la marque Hivanui	3 000		
4ème lot	1 bijou chaîne en or avec pendentif en perle de la bijouterie Alfred Martin	65 000		78 000
	1 tifaifai pour enfant de Kahiwai Création	10 000		
	2 T-shirts de la marque Hivanui	3 000		
5ème lot	2 Billets aller/retour à bord de la compagnie aérienne Air Moana	38 000		73 465
	1 nuitée pour 2 personnes avec dîner à la pension Te Ra'i Nui à Huahine	24 500		
	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		
6ème lot	1 matelas luxury ferme 140X190 de la société Oviri Import	57 400		69 005
	1 parure de bijoux artisanale de Kahiwai Création	6 000		
	1 t-shirt + 1 casquette visière de la société Aranui Cruises	5 605		
7ème lot	2 nuits pour 2 personnes - location Onohau Huahine	4 500		62 965
	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		
	1 bon pour 1 petit déjeuner pour 2 personnes	7 000		
	2 nuits pour 2 personnes à bors de la société Aranui Cruises	36 000		

8ème lot	1 location de voiture pour 48h de la société Toavai Rent	16 000		61 000
	1 parure de bijoux artisanale de Kahiwai Création	6 000		
	2 T-shirts de la marque Hivanui	3 000		
9ème lot	1 Bon pour 2 personnes d'un montant de 18 000 F CFP de la société Albert Tours	18 000		48 965
	1 aller/retour (voiture) + 2 aller /retour passagers de la société Tauati Ferry	12 000		
	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		
	1 petit déjeuner pour 2 personnes au Sofitel Moorea	8 000		
10ème lot	1 bon pour 2 personnes d'un montant de 15 600 F CFP de la société Moorea Explorer	15 600		46 565
	1 aller/retour (voiture) + 2 aller /retour passagers de la société Tauati Ferry	12 000		
	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		
11ème lot	1 palette de 70 parpaings de l'entreprise "Pugibet"	22 450		40 915
	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		
	3 bons d'achat de 2 500 F CFP de Décathlon	7 500		
12ème lot	1 bon d'un montant de 20 000 F CFP pour un tatouage - Heimana Tatouage	20 000		35 605
	2 bons d'achat d'un montant de 5 000 F CFP de l'entreprise Tahiti Maison Déco	10 000		
	1 t-shirt+1 casquette visière	5 605		
13ème lot	1 aller/retour (voiture) + 2 aller /retour passagers de la société Tauati Ferry	12 000		31 165
	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		
	1 petit déjeuner pour 2 personnes au Hilton Moorea Lagoon resort & Spa	8 200		
14ème lot	1 aller/retour (voiture) + 2 aller /retour passagers de la société Tauati Ferry	12 000		25 800
	2 t-shirts+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	8 300		
	1 session de 2h00 de surf de l'entreprise Turau Nataare "Surf school"	5 500		
15ème lot	1 aller/retour (voiture) + 2 aller /retour passagers de la société Tauati Ferry	12 000		25 045
	2 T-Shirts+1 casquette visière de la société Aranui Cruises	8 545		
	1 bon cadeau d'un montant de 4 500 FcFP pour 30mn de massage plantaire de la société Anong Thai Massage	4 500		
16ème lot	1 Tifaifai d'une valeur de 15 000 F CFP	15 000		23 545
	2 T-shirts+1 casquette visière	8 545		
	1 sac de sport de l'entreprise Hava'i sport	10 000		

17ème lot	1 écouteurs JBL de la société Synergie Equipement	8 000		23 360
	2 T-Shirts+1 casquette visière de la société Aranui Cruises	8 545		
18ème lot	2 T-Shirts+1 casquette visière+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	10 965		20 965
	2 bons d'achat d'un montant de 5 000 F CFP de l'entreprise Tahiti Maison Déco	10 000		
19ème lot	1 aller/retour (voiture) + 2 aller /retour passagers de la société Tauati Ferry	12 000		20 300
	2 t-shirts+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	8 300		
20ème lot	1 bon d'un montant de 10 000 F CFP de la boutique Darling	10 000		18 300
	2 t-shirts+1 chapeau Bob de la société Aranui Cruises	8 300		
Total des lots offerts				891 050
Total des lots achetés				63 000
Total des lots (offerts et achetés)				1 062 365



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9994 MPR du 2 octobre 2025 portant agrément de Mme Odile, Vahine HOROI en qualité de préparatrice de vanille

NOR : EVT25513361AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de Mme Odile, Vahine HOROI en date du 24 avril 2025 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 22/005/070 de Mme Odile, Vahine HOROI en date du 29 août 2022 ;

Vu le rapport du contrôleur de l'établissement Vanille de Tahiti en date du 18 juin 2025 ;

Vu le relevé de conclusions de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 15 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Odile, Vahine HOROI, identifiée dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P4917, est agréée en qualité de préparatrice de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9997 MPR du 2 octobre 2025 portant agrément de M. Gilles, Kahaefitu FREBAULT en qualité de préparateur de vanille

NOR : EVT25513336AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de M. Gilles, Kahaefitu FREBAULT en date du 5 août 2025 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 2024/003/203 de M. Gilles, Kahaefitu FREBAULT en date du 27 novembre 2024 ;

Vu le rapport du contrôleur de l'établissement Vanille de Tahiti en date du 11 août 2025 ;

Vu le relevé de conclusions de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 15 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Gilles, Kahaefitu FREBAULT, identifié dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P4640, est agréé en qualité de préparateur de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9998 MPR du 2 octobre 2025 portant agrément de M. Carlos LO SAM KIEOU en qualité d'exportateur de vanille

NOR : EVT25513360AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de M. Carlos LO SAM KIEOU en date du 12 septembre 2025 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 10/017/001 de M. Carlos LO SAM KIEOU en date du 9 novembre 2010 ;

Vu le relevé de conclusions de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 15 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Carlos LO SAM KIEOU, identifié dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P59, est agréé en qualité d'exportateur de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/43, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10004 MPR/DRM du 2 octobre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Irianu, David EDWIN sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291)

NOR : DRM25510120AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la présidente du comité de gestion de Apataki du 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 21 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Irianu, David EDWIN du 17 juillet 2025, reçue le 24 juillet 2025 et enregistrée le même jour et complétée le 21 août 2025 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 25 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Irianu, David EDWIN, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 90 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Irianu, David EDWIN de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

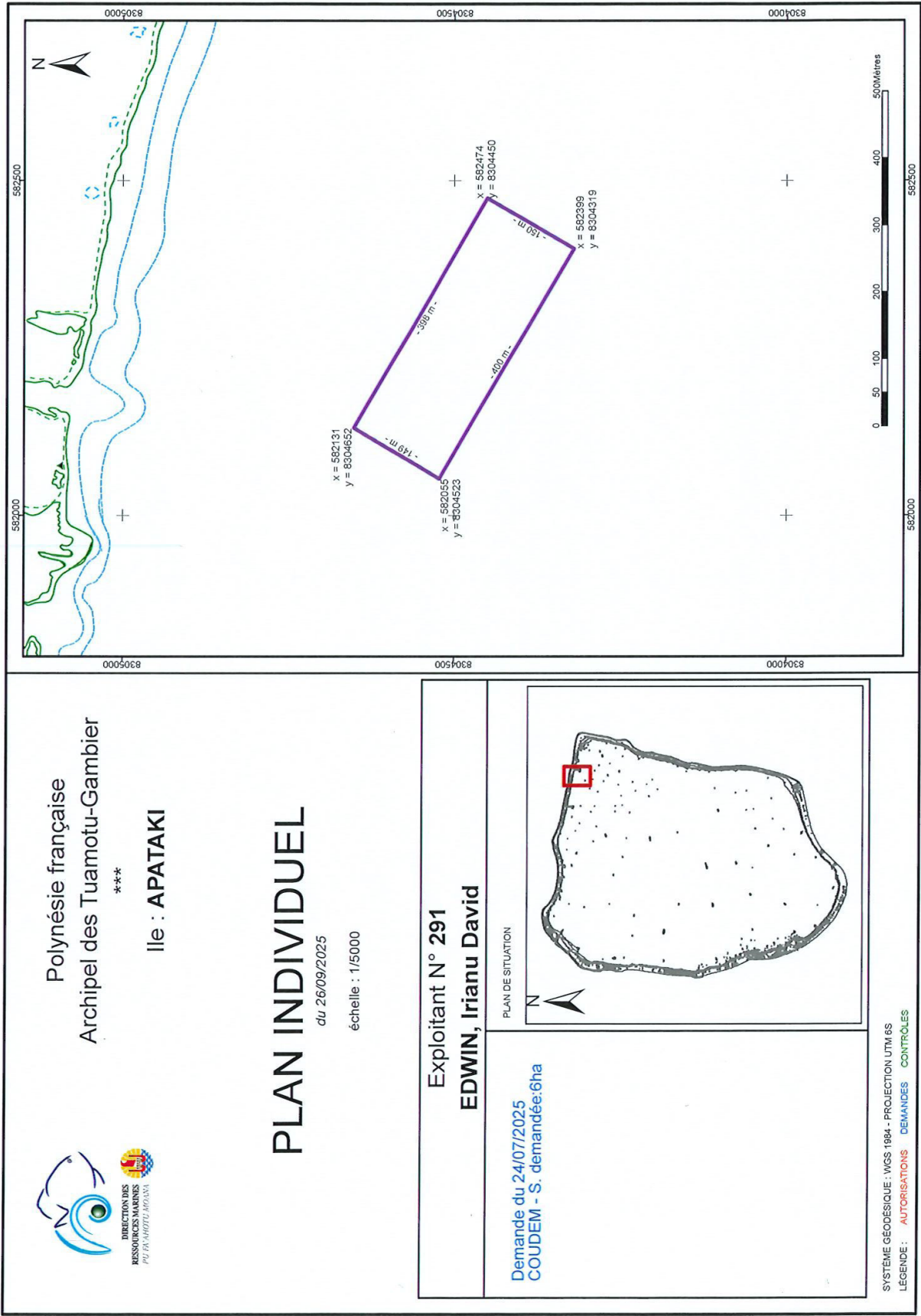
Art. 5

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Irianu, David EDWIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10068 MPR/DIREN du 3 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513583AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Doris MARCHEAU en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Julien-Pierre OFFRET, Olivier HEITARAURI, Doris MARCHEAU, Jérémy ROYER, Landry TENIARAHI ou Iker SALABERRY TAVI ;

Vu la carte professionnelle de Doris MARCHEAU, Noémie JACQUES, Olivier HEITARAURI, Jérémy ROYER, Landry TENIARAHI, Nina PROFFIT ou Louise LAMOTTE ;

Vu l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 modifié autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Doris MARCHEAU en date du 23 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5648 MPR/DIREN du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de Mme Doris MARCHEAU en date du 9 août 2025 ;

Vu l'arrêté n° 7728 MPR/DIREN du 14 août 2025 modifiant l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Doris MARCHEAU en date du 29 août 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9221 MPR/DIREN du 16 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025, modifié ;

Vu la demande de modification de Mme Doris MARCHEAU en date du 20 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9788 MPR/DIREN du 25 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 modifié autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Doris MARCHEAU en date du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Julien-Pierre OFFRET, Olivier HEITARAURI, Doris MARCHEAU, Heiarii SOMMER, Sébastien ALLARD ou Lucas MILLISCHER.

« La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Doris MARCHEAU, Sylvain CAMPS, Olivier HEITARAURI, Jérémy ROYER, Pierrick SEYBALD, Sébastien HUBERT ou Louise LAMOTTE.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 3

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10073 MPR du 3 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Tirivahirani HATITIO

NOR : SDR25513214AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Tirivahirani HATITIO en date du 17 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 54CAR du 22 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Tirivahirani HATITIO, implanté sur la parcelle CH 2, terre Onetapu 5, île de Rimatara, pour la détention de 200 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'agrément est valide pour une durée de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tirivahirani HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/43, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 10040 MSP du 2 octobre 2025 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, au profit de la SAS Isis Polynésie, sur l'île de Tahiti

NOR : DPS25513467AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 modifié portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 modifié fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13538 MSS du 27 décembre 2017 autorisant la société Isis Polynésie à installer 14 places d'Hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu l'arrêté n° 2599 MSP du 26 février 2020 autorisant la société Isis Polynésie à installer 10 places d'Hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu l'arrêté n° 2072 MSP du 21 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'installer 24 places d'Hospitalisation à domicile, délivrée à la SAS Isis Polynésie ;

Vu la demande présentée par l'HAD Nati Ea - Isis Polynésie en date du 30 avril 2025 de six places dérogatoires d'hospitalisation à domicile ;

Vu le courrier d'information présenté par l'HAD Nati Ea - Isis Polynésie en date du 24 septembre 2025 de la saturation prévisionnelle de ses capacités d'hospitalisation à domicile,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susvisée, la SAS Isis Polynésie est autorisée à étendre sa capacité de six places supplémentaires pour l'activité de médecine en Hospitalisation à domicile (HAD) sur l'île de Tahiti.

Art. 2

La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et pour une durée de six mois.

Toutefois, la présente autorisation cesse de plein droit à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française d'une nouvelle autorisation pour cette activité de soins, accordée au titre des dispositions des articles LP. 16 à LP. 29 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de la réglementation en vigueur.

Art. 4

En application des dispositions de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, la commission d'organisation sanitaire sera informée de la présente autorisation.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/43, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 69 du 1er octobre 2025 sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteuses : Mmes Raymonde RAOULX et Ina UTIA,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 6175 PR du 5 septembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 5 septembre 2025, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité ;

Vu la décision du bureau réuni le 8 septembre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 29 septembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 1er octobre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de première nécessité (PPN).

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Selon une étude comparative de 2022¹, les prix à la consommation sont environ 30 % plus élevés en Polynésie française qu'en France métropolitaine. Les prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées sont plus élevés en moyenne de 45 %.

Une étude du CESEC² sur le pouvoir d'achat dans les outre-mer, relève aussi que c'est en Polynésie française que les écarts de prix sont les plus élevés par rapport à la métropole.

Par ailleurs, l'alimentation est le premier poste de dépenses des ménages qui y consacrent 17 % de leur budget (dans les îles du Vent)³. Cette part est plus importante pour les ménages les plus modestes, elle représente environ 30 % de leurs dépenses⁴. Les familles modestes sont ainsi les plus exposées à la cherté de la vie.

En Polynésie française, les prix de certains produits font l'objet d'un encadrement. Leur régime est prévu par le code de la concurrence qui distingue deux catégories : les Produits de première nécessité (PPN) d'une part, définis comme nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle ; et les Produits de grande consommation (PGC) d'autre part, destinés à l'usage quotidien des ménages.

La liste des PPN est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Ces produits bénéficient en outre d'une exonération de droits et taxes, et d'une prise en charge du pays pour leur acheminement dans les îles (dispositif de continuité territoriale).

On peut également rappeler que le CESEC avait été consulté en 2022 sur une modification du code de la concurrence relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services⁵. L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a également produit des avis sur les PPN⁶ et sur les conditions d'encadrement de prix de certains produits et services⁷.

Dans ce contexte, le CESEC est saisi sur un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale de certains PPN.

Aux termes de l'exposé des motifs, « afin de diminuer le prix de certains PPN et faciliter l'accès à ces produits pour les ménages les moins aisés, il est proposé que le pays verse aux importateurs une participation dont le montant correspond à un ou à des taux de la valeur CAF (Coût-assurance-fret) ».

Il est précisé que le pays devra également s'assurer que cette participation est bien répercutée sur les prix de vente au détail pour les consommateurs finaux.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de première nécessité (PPN) appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur le principe d'instaurer un dispositif de continuité internationale des PPN :

Le dispositif de continuité internationale proposé vise à prendre en charge une partie du fret de certains Produits de première nécessité (PPN) importés sur le budget de la Polynésie française. La liste finale des PPN concernés n'a pas encore été arrêtée.

Le montant de la participation de la Polynésie française accordé à l'importateur serait calculé par l'application d'un ou plusieurs pourcentage(s) de la valeur CAF (Coût, assurance, fret) des PPN concernés, déterminé par arrêté pris en conseil de ministres. Le montant de la participation versée à l'importateur est déduit du prix rendu entrepôt⁸.

Le CESEC constate que la Fédération Générale du Commerce (FGC) a été consultée durant l'élaboration de ce projet de texte et qu'elle a étroitement collaboré.

À ce stade le CESEC regrette que les projets d'arrêtés en conseil des ministres concernés ne lui aient pas été transmis afin d'éclairer l'examen du dispositif et ses modalités de mise en œuvre⁹.

Les auteurs indiquent que le coût du fret sur les PPN importés chaque année représente une valeur de l'ordre de 1,8 milliard de francs CFP. Le dispositif de continuité internationale des PPN vise à prendre en charge une partie de ce coût annuel à hauteur de 800 millions de francs CFP. Cette mesure permettrait une baisse de 8 à 10 % sur le prix des PPN concernés pour les consommateurs finaux.

Le CESEC est favorable au principe de prise en charge d'une partie du fret sur les PPN importés concernés, à condition que cette participation du pays soit bien répercutée sur le prix de vente au détail pour le consommateur.

Il recommande que des contrôles soient effectués par les services compétents du pays dans ce sens et de prévoir des mesures adaptées pour les archipels éloignés favorisant des contrôles réguliers.

Par ailleurs, le CESEC recommande d'effectuer des contrôles sur la vente à l'aventure¹⁰ dans les îles éloignées et les marchands ambulants¹¹.

Il relève en outre que les distributeurs peuvent adapter leurs marges sur d'autres produits dont les prix restent libres afin de compenser la limitation des prix sur les PPN, réduisant ainsi d'autant l'impact global sur les prix de l'ensemble des produits.

Les distributeurs interrogés ont également souligné que la fixation libre des prix par les producteurs en amont peut limiter la capacité du dispositif à faire baisser le prix final pour le consommateur.

À cet égard, le CESEC invite les autorités compétentes à compléter leurs analyses par une prise en compte des effets induits (retrait de certains produits, péréquation des prix, structure des prix, comportements des opérateurs, impacts sanitaires et environnementaux, charges pour les finances publiques, etc.), de façon à mieux éclairer les décisions publiques.

Le CESEC note par ailleurs qu'une enquête est en cours pour mettre à jour les données relatives aux dépenses des ménages en Polynésie française. Il préconise d'actualiser les études statistiques sur l'évolution de leur pouvoir d'achat, sur l'évolution des prix des PPN, ainsi que sur les écarts de prix avec les autres collectivités d'outre-mer ou la France hexagonale.

Enfin, le CESEC a eu l'occasion de souligner dans ses précédent avis¹² que les dispositifs de PPN doivent avant tout bénéficier aux ménages les plus modestes.

3-2 Vers plus de justice sociale et l'instauration d'une carte de remise sur les PPN :

Le CESEC relève qu'en 2022, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) indiquait que *« la réglementation des prix des PPN comme des Produits de grande consommation (PGC) est à l'origine d'un effet d'aubaine au profit des ménages aisés, puisqu'ils bénéficient d'exonérations de taxes, d'aides publiques et de marges ou prix plafonnés pour des produits dont ils se seraient de toute façon portés acquéreurs. »*

À cet égard, le CESEC considère que les efforts des pouvoirs publics méritent d'être prioritairement orientés vers les ménages les plus modestes, en favorisant un accès effectif aux PPN, notamment dans les îles éloignées confrontées à des problématiques spécifiques (petits commerces, moins de choix de produits, moins de concurrence, etc.)

Le CESEC rappelle que la majorité des produits vendus par les petits commerces situés dans les îles éloignées sont des PPN. L'encadrement des marges de près de 80 % de leurs produits met en difficulté ces commerces.

Il rappelle que déjà en 2015, environ 20 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté relative monétaire, donné alors à 46 000 F CFP par mois¹³. Ce chiffre mérite d'être remis à jour.

Le CESEC relève que le gouvernement travaille sur la mise en place d'un dispositif prévoyant l'instauration d'une carte de remise sur les PPN. À titre d'illustration, l'auteur indique qu'il permettrait à des familles modestes d'avoir une remise sur certains PPN à hauteur de 3 000 F CFP maximum par mois (soit une remise de 10 % sur un montant d'achat de 30 000 F CFP).

Les ménages éligibles seraient déterminés sur des critères de ressources en collaboration avec la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE). Un budget d'un montant de 400 millions de francs CFP par an est ainsi évoqué et serait réparti sur un ensemble d'environ 10 000 ménages détenteurs de la carte (soit environ 60 000 personnes). Le CESEC considère que ces chiffres sont sous-estimés et que le nombre de ménages modestes ayant besoin d'être soutenus mérite d'être réévalué et fiabilisé.

Il recommande par ailleurs de mettre en cohérence les données détenues par les services du pays (notamment DSFE) et la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Il constate que la liste des PPN concernés n'a pas encore été établie, mais les auteurs ont indiqué qu'un effort particulier portera sur l'intégration de produits d'origine locale. Le CESEC préconise d'intégrer des fruits locaux qui n'apparaissent pas dans la liste actuelle des PPN.

Le CESEC se réjouit que ce dispositif de carte réponde à l'une des préconisations fortes formulées dans son rapport de 2024 intitulé *« une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ? »*.

Cette carte de remise pourrait être adossée au dispositif PPN pour mieux cibler les familles aux revenus modestes.

3-3 Favoriser la promotion de la santé et la protection de l'environnement :

L'institution réitère des recommandations déjà formulées dans ses précédents avis (n° 98-2022 du 29 mars 2022 sur les conditions d'encadrement des prix et n° 62-2025 du 27 juin 2025 sur l'obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires). Il préconise de mettre en cohérence la liste des PPN avec les objectifs de santé publique favorisant une alimentation plus saine et plus équilibrée.

Le dispositif gagnerait également à intégrer, parmi ses critères de sélection, la qualité nutritionnelle des PPN retenus, de manière à renforcer l'accès des familles à une alimentation protectrice et équilibrée.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que la protection de l'environnement constitue un enjeu majeur pour la Polynésie française. Il apparaît nécessaire que les choix opérés au titre des PPN tiennent compte de l'empreinte écologique.

La promotion de produits issus de filières locales, durables et peu génératrices de déchets, de même que l'attention portée aux types de conditionnements, constituent des orientations cohérentes avec nos objectifs de développement durable du pays.

3-4 Moderniser la chaîne logistique et réduire les coûts d'importation :

Le colloque sur la vie chère organisé les 19 et 20 mars 2025 à l'Assemblée de la Polynésie française, a permis de mettre en lumière les enjeux de modernisation de la gestion du fret maritime au regard des coûts d'importation.

Le CESEC relève que la réduction des frais liés aux opérations portuaires, notamment ceux d'aconage, apparaît comme un autre élément important à prendre en compte. En favorisant une plus grande concurrence dans ce secteur, il est possible de stimuler l'efficacité économique et d'abaisser une partie du coût global des frais de manutention portuaire.

IV - CONCLUSION

Le dispositif de continuité internationale des Produits de première nécessité (PPN) vise à prendre en charge une partie du fret de certains PPN importés afin de réduire leurs prix finaux pour les ménages.

Le CESEC adhère à cette mesure, à condition que la participation du pays soit effectivement répercutée sur le prix de vente au détail pour les consommateurs.

Il considère que des améliorations peuvent être apportées aux dispositifs encadrant les PPN et recommande notamment :

- de mettre à jour et d'affiner les études sur les dépenses des ménages, sur l'évolution de leur pouvoir d'achat, sur l'évolution des prix des PPN, ainsi que sur les écarts de prix avec les autres collectivités d'outre-mer ou la France hexagonale ;
- d'orienter les efforts des pouvoirs publics en priorité vers les ménages les plus modestes, notamment grâce au projet de carte de remise en cours d'élaboration relatif à certains PPN ; le nombre de ménages modestes évoqué (10 000) et ayant besoin d'être soutenus mérite d'être réévalué et fiabilisé ; il convient d'intégrer des fruits d'origine locale dans la liste des PPN concernés ;
- d'intégrer des critères de sélection des produits pour favoriser et encourager la santé, mais également l'alimentation équilibrée, la protection de l'environnement et le développement durable ;
- d'effectuer les contrôles sur le respect de la réglementation relative aux PPN et de prévoir des mesures adaptées pour les archipels éloignés favorisant des contrôles réguliers ;
- de prévoir des contrôles sur la vente à l'aventure¹⁴ dans les îles éloignées et sur les marchands ambulants¹⁵ ;
- de réduire les coûts d'importation en modernisant notamment la chaîne logistique et en favorisant la concurrence.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de première nécessité (PPN).

1. ISPF - Points études et bilan - n° 1391.

2. Étude du CESE publiée en 2020 - Pouvoir d'achat et cohésion sociale dans les outre-mer : fractures et opportunités. L'INSEE a démontré que les prix sont globalement plus élevés (écart de prix de Fisher) de : + 11,6 % en Guyane, + 12,3 % en Martinique, + 12,5 % en Guadeloupe, + 6,9 % à Mayotte, + 7,1 % à La Réunion, et de + 55 % en Polynésie française et + 44 % en Nouvelle-Calédonie (en 2016 pour ces deux collectivités).

3. ISPF - Points forts 8 - Les dépenses des ménages aux îles du Vent 2015.

4. Par unité de consommation (UC : système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes) - Points fort 8 - Les dépenses des ménages IDV 2015 - tableau IV.

5. Avis n° 98-2022 du 29 mars 2022 sur un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence.

6. Avis n° 2019-A-01 du 2 avril 2019 relatif aux effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité.

7. Avis n° 2022-AO-01 du 30 mars 2022 relatif aux conditions d'encadrement des prix de certains produits et services.

8. Voir article A. 111-1 du code de la concurrence.

9. Arrêté pris en CM définissant les produits visés par le dispositif (Art. LP. 2) ; arrêté pris en CM sur les pourcentages applicables à la valeur CAF des PPN pour calculer le montant de la participation du pays (LP. 3) ; arrêté définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif (LP. 5).

10. Cette expression désigne traditionnellement la vente itinérante à travers les transporteurs maritimes.

11. Marchands itinérants ou ambulants tels que les « pere'o'o faraoa ».

12. Avis n° 98-2022 du 29 mars 2022 sur un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence / Rapport n° 156-2024 CESEC du 14 août 2024 intitulé « une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ? ».

13. ISPF - seuil de pauvreté relatif monétaire de 2015, indiqué par unité de consommation (système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes).

14. Cette expression désigne traditionnellement la vente itinérante à travers les transporteurs maritimes.

15. Marchands itinérants ou ambulants tels que les « pere'o'o faraoa ».



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/43, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 70 du 1er octobre 2025 sur le projet de loi du pays relative aux pesticides

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteuses : Mmes Maiana BAMBRIDGE et Moea PEREYRE,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 6195 PR du 8 septembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 8 septembre 2025 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relative aux pesticides ;

Vu la décision du bureau réuni le 9 septembre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du 29 septembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 1er octobre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays relative aux pesticides.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'opérer une refonte complète de la réglementation applicable aux pesticides en Polynésie française, en abrogeant et remplaçant la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011. Cette réforme est présentée comme une réponse à des enjeux majeurs pour le pays en matière d'autonomie alimentaire, de protection de la biodiversité et de préservation de la santé publique.

Selon l'exposé des motifs, le cadre réglementaire actuel présente un décalage important avec les standards internationaux, constatant que les normes polynésiennes sont « considérablement moins protectrices que celles appliquées en Europe, en Nouvelle-Zélande ou en Australie ».

Le pays établit cette refonte sur la base de plusieurs constats.

En premier lieu, l'exposé des motifs met en exergue les risques sanitaires et environnementaux avérés liés à une mauvaise utilisation des pesticides, qui peuvent contaminer les aliments, l'eau et les sols. Il souligne notamment les dangers pour la santé humaine, en particulier celle des utilisateurs professionnels, en se référant au scandale du chlordécone¹ et à un rapport de l'INSERM de 2013, qui met en évidence des liens entre l'exposition aux pesticides et plusieurs pathologies graves, dont certains types de cancers.

Par ailleurs, le niveau de formation des utilisateurs professionnels est jugé « très inférieur » aux standards internationaux, entraînant des pratiques de stockage et d'utilisation dangereuses régulièrement constatées sur le terrain par la Direction de la biosécurité (DBS).

Il est également souligné que ce décalage réglementaire conduit à maintenir l'autorisation en Polynésie française de certaines molécules pourtant interdites dans d'autres pays en raison de leur toxicité, comme le fipronil² ou certains néonicotinoïdes³.

Enfin, il est relevé que la Polynésie française est l'un des rares pays à ne pas imposer de mesures de protection spécifiques pour les populations riveraines des zones d'épandage, une lacune jugée d'autant plus critique que la jurisprudence nationale tend à renforcer cette protection.

Face à ces enjeux, le projet de loi du pays vise à doter la Polynésie française d'un cadre juridique rénové, plus protecteur et aligné sur les meilleurs standards internationaux. Les objectifs poursuivis sont multiples :

- rehausser le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, conformément à l'obligation du pays de prendre « toutes les mesures nécessaires » en la matière ;
- professionnaliser les filières de commercialisation et d'application des pesticides, en instaurant des obligations de formation et d'agrément pour les acteurs concernés ;
- mieux former et informer l'ensemble des utilisateurs sur les risques et les bonnes pratiques ;
- renforcer les pouvoirs et les procédures de contrôle des services administratifs, tout en fluidifiant le traitement des demandes des usagers.

En effet, sur ce dernier point, selon les auteurs du projet de texte, la réforme proposée repose sur un double constat : d'une part, l'insuffisance des moyens de contrôle dont disposent actuellement les services compétents, et d'autre part, une réglementation jugée inutilement contraignante pour les substances peu préoccupantes, ce qui freine leur usage raisonné.

Ils ont également indiqué que des cas ponctuels de dépassement des Limites maximales de résidus (LMR) ont été relevés dans certains produits maraîchers et dans des cours d'eau, ainsi que la présence de pesticides interdits ou utilisés de manière irrationnelle dans des zones sensibles. Bien qu'il n'existe pas d'alerte sanitaire généralisée à ce jour, ces signaux sont considérés comme suffisamment préoccupants pour justifier une réforme du cadre juridique.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur l'organisation du dispositif et les modalités de contrôle :

1.1 Un encadrement des responsabilités à clarifier :

Le projet de loi du pays élargit son champ d'application, qui couvrirait jusqu'ici l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides, pour inclure désormais leur fabrication locale. Cette évolution viserait à mieux encadrer l'ensemble du cycle de vie des produits phytosanitaires.

Ce projet réforme également le rôle de la Commission des pesticides (COMPEST), dans une logique de simplification et de réactivité. Son avis ne sera plus systématiquement requis pour toutes les décisions, notamment pour les substances peu préoccupantes ou en cas d'urgence sanitaire. Elle concentrera désormais son action sur les produits présentant un risque avéré, classés dangereux par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et exercera un contrôle *a posteriori* sur les autres décisions. Elle conserve par ailleurs un pouvoir d'auto-saisine.

Le CESEC recommande la mise en place d'un encadrement strict de la fabrication locale reposant sur des critères précis et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il préconise également un renforcement de la concertation entre les services compétents.

Concernant la COMPEST, dont le rôle est recentré sur les produits à risque, l'institution préconise que ses modalités de saisine, ses délais d'intervention et les moyens mis à sa disposition soient clarifiés. De même, elle estime que les conditions de dérogation à l'avis de cette commission pour motif d'urgence sanitaire doivent être strictement encadrées afin d'éviter tout contournement du processus consultatif.

Partageant les demandes du secteur agricole, le CESEC suggère également qu'un second représentant de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire (CAPL) y siège pour assurer une représentation des archipels éloignés et afin de refléter les réalités du terrain.

L'institution préconise en outre que la dangerosité environnementale, notamment pour les milieux marins, soit explicitement retenue comme critère de saisine et de retrait par la COMPEST, conformément aux observations formulées par les chercheurs de l'Ifremer.

Enfin, le CESEC relève que certaines démarches peuvent désormais être réalisées exclusivement via la plateforme numérique dédiée, sans consultation préalable de la COMPEST. Cette évolution soulève des interrogations sur l'articulation entre les procédures dématérialisées et le contrôle collégial, et appelle à une clarification pour garantir la cohérence et la transparence du dispositif.

1.2 Un contrôle à rendre pleinement effectif :

Le projet de loi du pays renforce les pouvoirs des agents de contrôle et instaure un double régime de sanctions administratives et pénales. Pour le CESEC, l'effectivité du dispositif doit reposer non seulement sur des garanties procédurales claires, mais également sur des moyens humains et matériels suffisants.

Il recommande que les procédures de saisie, consignation ou destruction soient encadrées par des protocoles garantissant les droits des professionnels (notification, justification, recours), et que les agents de contrôle bénéficient d'une formation spécifique pour assurer une application rigoureuse et équitable de la loi du pays.

L'institution insiste sur la nécessité de renforcer les effectifs des services compétents. Elle note que la DBS, en tant que service central, estime qu'un renfort d'au moins deux agents de catégorie B⁴ est indispensable pour assurer un maillage territorial et une capacité d'intervention cohérente avec les objectifs du texte. Elle recommande également un renforcement des moyens humains au sein de l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre du contrôle, afin de garantir une coordination interservices efficace.

Concernant les sanctions, le CESEC préconise de préciser les critères de gravité des infractions et de clarifier la coordination entre les régimes administratif et pénal, afin d'éviter tout cumul injustifié et de garantir le principe de proportionnalité.

Enfin, pour garantir la réactivité, la robustesse et l'effectivité de l'ensemble du dispositif de contrôle, le CESEC recommande fortement la mise en place en Polynésie française d'un laboratoire d'analyses agréé par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Un tel laboratoire est indispensable pour objectiver les contrôles (résidus, eau, sols), sécuriser les procédures contentieuses, renforcer la confiance des consommateurs et soutenir la recherche locale.

L'institution note que, selon la Direction de l'agriculture (DAG), les équipements techniques nécessaires aux analyses sont disponibles depuis 2013, mais que les locaux actuels ne permettent pas d'obtenir l'accréditation COFRAC. Cette inadéquation freine la reconnaissance officielle des résultats et limite leur portée réglementaire.

Le CESEC formule également une proposition de publication systématique des résultats des contrôles LMR, sous réserve d'anonymisation, afin de renforcer la transparence du dispositif et de favoriser l'appropriation des enjeux sanitaires par les parties prenantes.

2. Sur le nouveau système de classement et de mise sur le marché :

Le projet de loi du pays instaure une nouvelle classification des pesticides, plus détaillée, en 4 catégories :

1° Substances peu préoccupantes : librement utilisables ;

2° Produits à usage tout public : accessibles aux amateurs, avec un conditionnement et une concentration limitant les risques ;

3° Produits phytosanitaires à usage professionnel : réservés aux professionnels formés ;

4° Biocides à usage professionnel : divisés en deux sous-catégories selon le niveau de risque et le type de professionnel autorisé.

Pour accélérer l'accès à de nouvelles substances, le projet de texte crée un mécanisme d'autorisation individuelle de mise sur le marché. Cette autorisation provisoire, délivrée par le Président de la Polynésie française, permettrait à un importateur de commercialiser une substance en attendant son classement définitif par le conseil des ministres.

2.1 La structuration du classement des substances et la gestion des substances dangereuses

Le CESEC salue l'introduction d'un système de classification en quatre catégories, qui permet une meilleure lisibilité des usages autorisés selon le niveau de dangerosité et le profil des utilisateurs. Cette structuration est cohérente avec les standards internationaux, notamment ceux de l'OMS.

Toutefois, à l'instar de la société Technival, l'institution s'interroge sur la prise en compte de la Convention de Stockholm⁵, qui distingue ce qui relève des Polluants organiques persistants⁶ (POPs) de ce qui n'en relève pas. Plusieurs difficultés ont en effet été relevées concernant la gestion des pesticides périmés, en particulier ceux classés comme POPs. Leur élimination nécessite une réexportation coûteuse, et l'absence de distinction réglementaire entre POPs et autres substances complique la planification et accroît les charges pour les opérateurs.

Par ailleurs, l'ouverture de l'importation à tous les utilisateurs professionnels, notamment les agriculteurs, sans encadrement spécifique, pourrait accentuer les risques d'abandon de produits périmés dans l'environnement, faute de dispositif de reprise ou de traitement adapté. Cette situation soulève des enjeux de traçabilité, de responsabilité et de sécurité environnementale.

Dans ce contexte, le CESEC recommande d'intégrer, dans cette nouvelle classification, une distinction explicite pour les POPs, afin de permettre une gestion différenciée conforme à la Convention de Stockholm. Il préconise également l'instauration d'une obligation de reprise des produits périmés, assortie d'un soutien financier à la filière de traitement pour éviter l'abandon de déchets dangereux.

À ce titre, le principe de Responsabilité élargie du producteur (REP) doit être mobilisé pour encadrer la gestion des déchets dangereux issus des pesticides que cette gestion relève du secteur privé ou du secteur public. L'institution soutient la création d'une filière REP spécifique aux médicaments et aux pesticides, garantissant une collecte adaptée, une traçabilité renforcée et une responsabilisation accrue des metteurs sur le marché, sans surcoût pour les consommateurs.

Le CESEC réitère également sa recommandation de garantir l'affectation effective des taxes environnementales existantes à la politique de gestion des déchets, afin d'assurer un financement pérenne et cohérent des dispositifs de collecte et de traitement⁷.

2.2 Sur la protection des zones sensibles et les distances d'épandage

Le projet de texte instaure un dispositif de protection des zones sensibles (telles que les abords des habitations, des écoles ou des points d'eau), qui reposera sur la fixation de distances minimales d'épandage. Cette évolution par rapport à la loi du pays de 2011 vise à mieux encadrer les pratiques et à réduire les risques d'exposition pour les populations riveraines et les écosystèmes vulnérables.

Compte tenu de la vulnérabilité des écosystèmes lagunaires, des ressources en eau et de la forte promiscuité entre zones agricoles et zones habitées, le CESEC souligne l'importance de compléter ces mesures par un suivi scientifique indépendant et régulier de la qualité des eaux et des sols afin de suivre les effets des substances autorisées sur l'environnement polynésien.

L'institution recommande que la liste de ces zones sensibles soit établie et mise à jour régulièrement, en concertation avec les communes et les services compétents. Il est également essentiel que les distances d'épandage applicables soient clairement indiquées dans les autorisations et tous les supports d'information destinés aux professionnels.

2.3 Sur la stratégie de lutte contre la Petite fourmi de feu (PFF)

Le CESEC prend note de l'évolution de la stratégie publique de lutte contre la PFF, espèce invasive aux effets préoccupants. L'éradication massive est désormais remplacée par une approche de prévention et de contrôle localisé, appuyée par le projet Matanatura pour le signalement et le traitement ciblé. Un agrément obligatoire est requis pour les opérateurs susceptibles de contribuer à sa dissémination (pépiniéristes, administrations, etc.), afin de renforcer la traçabilité. Cette démarche illustre la nécessité de dispositifs proportionnés, associant contrôle et responsabilisation, en cohérence avec les objectifs du projet de loi du pays.

2.4 Autorisation individuelle provisoire et risques associés

Le CESEC prend acte de la création d'un mécanisme d'autorisation provisoire, qui viserait à accélérer l'accès à de nouvelles substances. Toutefois, cette procédure dérogatoire soulève des enjeux de sécurité, notamment en l'absence de classement définitif mais également de concurrence. En effet, selon la Fédération générale du commerce (FGC), l'octroi exclusif à un seul importateur peut créer des situations temporaires de monopole et limiter l'approvisionnement.

Par ailleurs, le dispositif prévoit des dérogations pour des substances déjà autorisées par l'Union européenne, dont la réglementation est réputée protectrice. Néanmoins, plusieurs intervenants ont rappelé que certaines substances validées au niveau européen restent controversées et pourraient ne pas être adaptées au contexte polynésien. Les débats en cours en Métropole autour de la loi Duplomb du 11 août 2025⁸ illustrent les tensions entre reconnaissance réglementaire et exigences en matière de santé publique et de protection environnementale.

Dans ce contexte, le CESEC recommande que toute dérogation fondée sur une autorisation européenne fasse l'objet d'une évaluation préalable spécifique au contexte polynésien, tenant compte des conditions tropicales locales, des alternatives disponibles et des risques potentiels pour la santé publique et l'environnement.

Il insiste également sur la nécessité d'encadrer l'autorisation individuelle provisoire par des critères clairs, une durée limitée et une obligation de suivi pour prévenir toute distorsion de concurrence.

3. Sur l'accompagnement et la formation des professionnels :

La professionnalisation de la filière constitue un pilier central de la réforme. Le projet de loi du pays systématise et renforce les obligations applicables aux professionnels à travers l'instauration du certificat « pesticides », désormais obligatoire pour tout utilisateur professionnel, ainsi que l'agrément requis pour toute entreprise exerçant une activité de fabrication, de distribution ou d'application de pesticides pour le compte de tiers.

Ainsi, tout agriculteur souhaitant importer, acquérir ou utiliser des pesticides à usage professionnel devra suivre une formation, ce qui concernerait environ 300 des 7 000 agriculteurs inscrits au registre de l'agriculture, selon les estimations de la CAPL.

Le CESEC considère le certificat « pesticides » et l'agrément des entreprises comme des leviers essentiels pour encadrer les pratiques, renforcer la traçabilité et sécuriser les interventions à risque. Il alerte toutefois sur les difficultés d'accès à la formation pour certains professionnels, notamment dans les archipels éloignés, et sur le risque d'aggravation des inégalités territoriales en l'absence de dispositifs adaptés.

Selon l'institution, le dispositif de formation doit être territorialement adapté, notamment par des modules délocalisés, des outils numériques et des partenariats locaux. Son contenu doit intégrer les alternatives non chimiques et les enjeux de santé publique propres au contexte polynésien.

À cet effet, et conformément aux préconisations de l'Ifremer, le CESEC recommande que ce projet de loi du pays s'inscrive dans une stratégie de réduction progressive de l'usage des pesticides, en cohérence avec les objectifs de transition agroécologique et de préservation des milieux naturels.

Le CESEC insiste également sur la nécessité d'un accompagnement financier, en particulier pour les petits exploitants, les jeunes agriculteurs et les entreprises rurales, et recommande des mesures de simplification administrative.

Il prend en effet acte du rôle important de la CAPL dans la mise en œuvre, qui a estimé à 35 millions de francs CFP le budget nécessaire pour le démarrage des formations et la distribution aux professionnels de kits comprenant notamment des livrets pédagogiques ainsi que des bons pour l'achat d'Équipements de protection individuelle (EPI).

Il est à relever que d'autres structures pourraient également être mobilisées pour assurer ces formations, afin d'accélérer la montée en compétence de l'ensemble des utilisateurs de pesticides.

Enfin, pour l'institution, le dispositif gagnerait à intégrer explicitement des mesures visant les utilisateurs ne portant pas d'EPI. Leur responsabilisation doit s'appuyer sur un accompagnement pédagogique en amont, mais aussi sur des sanctions graduées en cas de manquement, afin de garantir l'effectivité des règles de sécurité et de prévenir les risques sanitaires.

4. Sur les enjeux liés aux importations et à leur impact sur le développement local :

Le CESEC relève les inquiétudes formulées par les représentants du secteur agricole et de la FGC concernant les divergences entre les interdictions locales et les pratiques d'importation, notamment depuis l'Union européenne (UE). Cette situation est perçue comme une distorsion de concurrence et un risque sanitaire, certaines substances autorisées à l'import n'étant pas adaptées au contexte polynésien.

Il note également que les contraintes climatiques et parasitaires propres à la Polynésie rendent certaines cultures difficilement compatibles avec l'agriculture biologique. Le retrait de molécules sans propositions d'alternatives viables fragilise les filières locales, accroît la dépendance aux importations et affecte le pouvoir d'achat des ménages.

Ce constat s'inscrit dans un déséquilibre commercial structurel, particulièrement marqué dans le secteur agricole des fruits et légumes⁹. La filière du chou illustre les effets paradoxaux d'une interdiction non compensée. En effet, la production locale a chuté depuis le retrait du fipronil, passant de 75 tonnes à 15 tonnes selon la CAPL, tandis que les importations ont augmenté pour répondre à la demande.

Aussi, le CESEC préconise que les dispositifs de contrôle à l'importation soient renforcés afin de mieux détecter la présence de résidus de substances non autorisées en Polynésie française, dans une logique de cohérence réglementaire, de protection des consommateurs et d'équité entre les filières locales et les produits importés.

Il suggère également que tout retrait de substance soit précédé d'une évaluation technique démontrant la disponibilité d'alternatives efficaces et viables, afin d'éviter des ruptures d'usage ou des effets contre-productifs sur les filières concernées.

Le CESEC appelle à concilier impératifs environnementaux, autonomie alimentaire, santé publique et viabilité économique. À cet égard, il invite à une vigilance particulière sur les effets indirects des interdictions, afin qu'elles ne fragilisent ni les filières locales ni l'accès à une alimentation saine, locale et durable.

Par ailleurs, le CESEC soutient l'idée d'intégrer des mesures incitatives fortes, comme la création d'un fonds de soutien à la transition agroécologique.

Enfin, pour l'institution, il est essentiel de privilégier la culture et la relance de variétés de fruits et légumes adaptées aux conditions tropicales locales, afin de renforcer la capacité productive du secteur agricole, limiter la dépendance aux importations et mieux concilier les objectifs sanitaires, économiques et environnementaux.

Le CESEC regrette à cet égard l'échec du dispositif de centrale d'achat groupée Kai Hotu Rau, pourtant conçu pour faciliter l'écoulement des productions locales. Ce dispositif, mis en sommeil puis dissout en 2020, a notamment été entravé par des blocages liés à sa gouvernance hybride et à des formalités administratives complexes.

Selon les éléments recueillis, il apparaît également que certains distributeurs contournaient la centrale en s'approvisionnant directement auprès des producteurs « en bord de route », à des prix plus élevés que ceux que ces derniers avaient convenu avec la centrale. Ce faisant, distributeurs et producteurs tiraient un profit immédiat de cette transaction. Cette pratique a contribué à déséquilibrer le circuit prévu, laissant à la centrale des volumes plus faibles et des produits de moindre qualité, compromettant ainsi sa viabilité opérationnelle.

5. Sur les dispositions finales et transitoires :

Le CESEC souligne que la mise en œuvre effective du nouveau cadre dépend de la publication de plusieurs arrêtés d'application. Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif, le CESEC insiste sur la nécessité de publier les arrêtés d'application dans des délais rapides et en concertation avec les professionnels.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, notamment en matière de formation, l'institution préconise la mise en place d'une période transitoire de 2 ans pour permettre à tous les professionnels de se mettre en conformité.

Par ailleurs, il serait opportun que les services compétents mettent en place un dispositif d'information et de soutien à destination des professionnels, afin de les accompagner dans la compréhension et l'appropriation des nouvelles dispositions applicables.

Enfin, l'institution suggère qu'un bilan d'application du nouveau dispositif soit réalisé dans le temps afin d'évaluer ses effets sur les pratiques professionnelles, la sécurité sanitaire, la protection environnementale et la soutenabilité économique. Ce bilan pourrait servir de base à d'éventuels ajustements réglementaires.

IV - CONCLUSION

Ce projet de loi du pays constitue une refonte complète de la réglementation applicable aux pesticides en Polynésie française. L'objectif principal est de rehausser significativement les standards de protection de la santé publique et de l'environnement pour les aligner sur ceux de pays comparables, tout en professionnalisant la filière.

Tel que proposé, le CESEC considère que ce projet de loi du pays constitue une avancée indispensable et attendue pour la protection de la santé publique et de l'environnement en Polynésie française. Toutefois, l'institution tient à souligner que son effectivité dépendra de la clarté des responsabilités, de la transparence des procédures et des moyens humains, techniques et financiers alloués à sa mise en œuvre.

Le CESEC recommande en particulier de :

- renforcer les effectifs et les compétences des services de contrôle, en dotant la Polynésie d'un laboratoire agréé COFRAC pour fiabiliser les analyses ;
- publier systématiquement les résultats LMR pour une meilleure transparence ;
- clarifier le rôle et les modalités de saisine de la COMPEST, en garantissant la collégialité et la transparence des décisions, y compris dans le cadre des procédures dématérialisées ;
- prévoir une distinction explicite pour les POPs et de mettre en place une filière de responsabilité élargie du producteur pour la reprise et le traitement des produits périmés ;
- préciser les critères encadrant les dérogations et autorisations provisoires, afin d'éviter les contournements et les distorsions de concurrence ;
- renforcer la protection des zones sensibles par des distances d'épandage adaptées et un suivi scientifique indépendant ;
- garantir un accès équitable à la formation et à l'agrément, notamment dans les archipels éloignés, en accompagnant financièrement les petits exploitants et en intégrant les alternatives non chimiques dans les cursus ;
- conditionner tout retrait de substance à l'existence d'alternatives viables, afin de ne pas fragiliser les filières locales ni accroître la dépendance aux importations ;
- privilégier la culture et la relance de variétés de fruits et légumes adaptées aux conditions tropicales locales ;
- publier rapidement les arrêtés d'application et de prévoir une période transitoire suffisante pour permettre l'adaptation progressive des professionnels.

Enfin, le CESEC relève une interrogation essentielle : « comment concilier une réglementation stricte sur les pesticides avec le développement d'une agriculture locale accessible, durable et favorable à la santé publique, sans pénaliser les petits producteurs qui sont le socle de notre souveraineté alimentaire ? »¹⁰.

L'institution se reconnaît pleinement dans cette interrogation, qui traduit le cœur du défi collectif à relever. Elle appelle à ce que cette réflexion irrigue l'ensemble des politiques publiques agricoles, sanitaires et environnementales, afin que la transition engagée soit à la fois protectrice, équitable et porteuse d'avenir pour la Polynésie française.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative aux pesticides.

1. Insecticide utilisé aux Antilles jusqu'en 1993, le chlordécone a contaminé durablement ces îles.
2. Insecticide interdit en France depuis 2004 pour les usages agricoles compte tenu du risque élevé pour les abeilles.
3. Une famille d'insecticides systémiques, interdits en France depuis 2018 en raison de leur toxicité pour les pollinisateurs.
4. La DBS dispose à l'heure actuelle d'un seul agent de catégorie A à la cellule « pesticides ».
5. La Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants (POPs) a été adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm, en Suède. Son objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des polluants organiques persistants.
6. Les POPs désignent un ensemble de substances chimiques qui présentent quatre caractéristiques majeures : persistantes (elles se dégradent très lentement dans l'environnement) ; bioaccumulables (elles s'accumulent dans les tissus vivants, notamment dans les graisses) ; toxiques (elles peuvent provoquer des effets nocifs sur la santé humaine et les écosystèmes) ; mobiles (elles se dispersent sur de longues distances, parfois jusqu'à des régions éloignées de leur source d'émission, ex. : Arctique).
7. Avis du CESEC n° 49 du 30 janvier 2025 sur le projet de Schéma territorial de prévention et de gestion des déchets (STPGD).
8. Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur. Cette loi, portée par les sénateurs Laurent DUPLOMB et Franck MENONVILLE, a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2025-862 DC du 7 août 2025), notamment sur l'article 2 relatif à l'acétamipride, un néonicotinoïde interdit en matière de pesticides.
9. Ce déséquilibre est également observable à l'échelle globale des fruits et légumes : selon les données de l'ISPF, la Polynésie française a importé près de 3 800 tonnes de fruits et légumes frais en 2023, pour une valeur estimée à plus de 2,5 milliards de francs CFP, tandis que les exportations dans ce secteur restent marginales. Le taux de couverture est inférieur à 5 %, traduisant une forte dépendance aux marchés extérieurs pour l'approvisionnement alimentaire (ISPF, bilan du commerce extérieur 2023, Papeete, 2024).
10. Analyse et observations transmises au CESEC le 16 septembre 2025 par le Dr. Anthony TCHEKEMIAN, maître de conférences habilité à diriger des recherches en géographie et aménagement du territoire, à l'Université de la Polynésie française (UPF).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/43, Page 1/2

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 537-2025 DIR/CHPF du 1er octobre 2025 portant délégation de signature à Mmes Ouarda KRID, Carine DOMELIER, Anais DANIEL-AMOROS, Marie ANDRO, Lucie PORET et MM. Franck HANIN, Louis-Arthur SOUPIN, Cédric BOUTY et Elvis LIEN au titre de la coordination des prélèvements

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

Vu le décret n° 2011-806 du 5 juillet 2011 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna des dispositions réglementaires relatives au don et à l'utilisation d'organes, de tissus ou de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu la délibération n° 2013-47 APF du 5 juillet 2013 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ;

Vu la convention cadre de coopération entre le gouvernement de la Polynésie française et l'agence de la biomédecine n° 5108 du 29 août 2013 approuvée par la délibération n° 2013-63 APF du 6 août 2013 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération établie entre la Polynésie française et l'agence de la biomédecine ;

Vu la décision n° 87-13 CHPF/D du 22 août 2013 nommant Mme Ouarda KRID en qualité de médecin coordonnateur des prélèvements ;

Vu l'arrêté n° 5190 MSP du 12 juin 2023 portant autorisation d'exercer les activités de soins de chirurgie, neurochirurgie et greffe rénale au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux membres de l'équipe de coordination hospitalière :

- Dr Ouarda KRID (médecin coordonnateur) ;
- Mme Marie ANDRO (infirmier de coordination) ;
- M. Cédric BOUTY (infirmier de coordination) ;
- Mme Anais DANIEL-AMOROS (infirmier de coordination) ;
- Mme Carine DOMELIER (infirmier de coordination) ;
- M. Franck HANIN (infirmier de coordination) ;
- M. Elvis LIEN (infirmier de coordination) ;

- Mme Lucie PORET (infirmier de coordination) ;
- M. Louis-Arthur SOUPIN (infirmier de coordination),

à l'effet de signer, au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les demandes d'interrogation du registre national des refus de don d'organe avant tout prélèvement d'organe.

Art. 2

La décision n° 656-24-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 est abrogée.

Art. 3

Le médecin coordonnateur des prélèvements et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la vue du public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française et à l'agence de la biomédecine.

Fait à Pirae, le 1er octobre 2025.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA épouse OTT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/43, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

NOR : ETA25300808DE

Publics concernés : les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les électeurs français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2026, et au dimanche 22 mars 2026 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 6 février 2026, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2026 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er

Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2026 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Art. 2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Art. 3

Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

Art. 4

Les électeurs de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers d'arrondissement.

Art. 5

Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 février 2026, à l'exception des inscriptions dérogatoires prévues à l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2026 sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018 susvisés.

Art. 6

Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Art. 7

Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2026 dans les communes où il devra y être procédé.

Art. 8

Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François BAYROU

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/43, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-876 du 1er septembre 2025 modifiant le décret n° 2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : ETA25300811DE

Publics concernés : Caisse des dépôts et consignations, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Objet : le décret est articulé autour de trois axes : la détermination, en tenant compte des adaptations nécessaires, des conditions d'application à la Caisse des dépôts et consignations du règlement (UE) n° 2024/1623 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (CRR3) ; la détermination, en tenant compte des adaptations nécessaires, des conditions d'application du règlement (UE) n° 2022/2254 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) ; une révision des dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations en matière de politique de rémunération.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Néanmoins, les dispositions relatives aux règlements CRR3 et DORA sont applicables à la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1er janvier 2026.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 518-15-1 du code monétaire et financier et de l'article 112 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« Pacte »).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement modifié (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 2024/1623 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ;

Vu le règlement (UE) n° 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-15-1 ;

Vu le décret n° 2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 avril 2025 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le décret n° 2020-94 du 5 février 2020 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 23 du présent décret.

Art. 2

Au 4° de l'article 4, après les mots : « maîtrise des risques », sont insérés les mots : « , y compris ceux liés aux technologies de l'information et de la communication ».

Art. 3

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le 7° et le 8° sont remplacés par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Risque opérationnel : conformément au point 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le risque de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris, mais sans s'y limiter, le risque juridique, le risque de modèle ou le risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC), à l'exclusion toutefois du risque stratégique et pour la réputation ; » ;

2° Au 13° :

a) Après les mots : « administrative ou disciplinaire, », est inséré le mot : « ou » ;

b) Les mots : « ou d'atteinte à la réputation » sont supprimés ;

3° Le 25° est supprimé ;

4° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 34° Risque lié aux technologies de l'information et de la communication : circonstance telle que définie au point 5 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;

« 35° Sécurité des réseaux et des systèmes d'information : la sécurité des réseaux et systèmes d'information telle que définie au point 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus ;

« 36° Services TIC : les services numériques et de données fournis de manière permanente par l'intermédiaire des systèmes de technologies de l'information et de la communication à un ou plusieurs utilisateurs internes ou externes, dans les conditions prévues au point 21 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus. »

Art. 4

Le premier alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au moins une fois par an, il lui rend compte des constatations visées au paragraphe 3 de l'article 13 du règlement (UE) n° 2022/2554 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et formule des recommandations. »

Art. 5

Au premier alinéa de l'article 53, après les mots : « le risque opérationnel », sont ajoutés les mots : « dont les risques liés aux technologies de l'information et de la communication ».

Art. 6

À l'article 54, après les mots : « le risque opérationnel », sont ajoutés les mots : « dont les risques liés aux technologies de l'information et de la communication ».

Art. 7

L'article 60 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et la qualité des systèmes » sont remplacés par les mots : « , la qualité des systèmes et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « les évolutions réglementaires », sont ajoutés les mots : « , les cybermenaces et les prestations externalisées de services, notamment celles liées aux technologies de l'information et de la communication ».

Art. 8

À l'article 76, les mots : « y compris de réputation, » sont supprimés.

Art. 9

L'article 130 est remplacé par trois articles 130, 130-1 et 130-2 ainsi rédigés :

« Art. 130. – La Caisse des dépôts et consignations met en œuvre une politique de rémunération applicable à son personnel qui est conforme à sa stratégie économique, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme. Elle comprend des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts. Elle est conçue pour favoriser une gestion saine et effective des risques.

« Cette politique n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau défini par la Caisse des dépôts et consignations.

« La commission de surveillance :

« 1° Approuve les principes généraux de la politique de rémunération de la Caisse des dépôts et consignations et en contrôle la mise en œuvre ;

« 2° Vérifie annuellement, sur le rapport de la direction générale, la conformité de la politique de rémunération aux dispositions du présent article et des articles 130-1 et 130-2 ;

« 3° Approuve l'enveloppe globale annuelle des rémunérations des catégories de personnel mentionnées au premier alinéa de l'article 130-2 ;

« 4° Vérifie annuellement, sur le rapport de la direction générale, la conformité des critères d'évaluation prévus par le deuxième alinéa de l'article 130-2 avec la politique de rémunération, et peut, le cas échéant, formuler des recommandations pour la détermination des critères d'évaluation de l'année suivante.

« Les procédures et la politique de rémunération sont soumises annuellement à une évaluation interne centrale et indépendante qui est présentée au directeur général et à la commission de surveillance.

« Art. 130-1. – La politique de rémunération de la Caisse des dépôts et des consignations établit une distinction reposant sur des critères clairs entre la rémunération fixe de base et la rémunération variable.

« La rémunération fixe de base reflète l'expérience professionnelle en lien avec la fonction occupée et les responsabilités exercées telles qu'elles sont stipulées dans le contrat de travail ou mentionnées dans la fiche de poste.

« La rémunération variable reflète des performances durables et conformes à la politique des risques. Elle peut également refléter les performances allant au-delà des stipulations du contrat de travail ou des prévisions de la fiche de poste.

« Lorsqu'elle prend en compte les performances, la rémunération variable est établie sur la base d'une évaluation combinée des performances individuelles de la personne, de celles de son unité opérationnelle ainsi que des résultats d'ensemble de la Caisse des dépôts et des consignations. La mesure des performances tient compte de l'ensemble des risques auxquels la Caisse des dépôts et des consignations est ou est susceptible d'être exposée. Elle s'inscrit dans un cadre pluriannuel.

« Le personnel exerçant des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances de celle des domaines d'activités qu'il contrôle.

« Les rémunérations variables garanties sont interdites. Toutefois, elles peuvent être exceptionnellement accordées dans les conditions et limites prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-77 du code monétaire et financier.

« Art. 130-2. – La commission de surveillance détermine, sur proposition du directeur général, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Elles comprennent au moins les membres du personnel chargés de la direction des fonctions de contrôle de l'établissement ou des unités opérationnelles importantes et qui rendent des comptes au directeur général ou à la commission de surveillance.

« L'évaluation de la rémunération variable des personnels mentionnés au premier alinéa du présent article comprend au moins un critère d'évaluation de leur performance individuelle au titre de la gestion saine et efficace des risques de la Caisse des dépôts et consignations.

« La part variable de la rémunération totale des personnels mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut excéder le montant de la part fixe, sauf dérogation accordée par le directeur général en conformité avec les principes généraux de la politique de rémunération approuvés par la commission de surveillance. »

Art. 10

L'article 134 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « de l'activité », sont insérés les mots : « , ainsi que des plans de réponse et de rétablissement des technologies de l'information et de la communication concernant les technologies qu'elle utilise pour la communication d'informations » ;

2° Au 3°, le mot : « défini » est remplacé par les mots : « dont les principes, y compris en matière de technologie de l'information et de la communication, sont définis ».

Art. 11

À l'article 135, après les mots : « des risques opérationnels », sont ajoutés les mots : « , y compris ceux liés aux technologies de l'information et de la communication ».

Art. 12

L'article 152 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « ses activités externalisées », sont insérés les mots : « , y compris les services TIC » ;

2° Au 2°, après les mots : « ses activités externalisées », sont ajoutés les mots : « , y compris les services TIC ».

Art. 13

Après l'article 157, est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Résilience opérationnelle numérique

« Art. 157-1. – I. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts et consignations mentionnées à l'article L. 518-15-2 du code monétaire et financier.

« II. - Sont rendues applicables à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions applicables aux entités financières prévues aux articles suivants du règlement (UE) n° 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) n° 2016/1011 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier :

« 1° Les articles 1, 3 et 4 du chapitre Ier "Dispositions générales" ;

« 2° Les articles 6 à 14 du chapitre II "Gestion du risque lié aux TIC" ;

« 3° Les articles 17, les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et 23, ainsi que les paragraphes 1 à 5 de l'article 19, du chapitre III "Gestion, classification et notification des incidents liés aux TIC" ;

« 4° Les articles 24 à 27 du chapitre IV "Tests de résilience opérationnelle numérique" ;

« 5° Les paragraphes 1 à 8 de l'article 28, les articles 29 et 30 du chapitre V "Gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC" ;

« III. - Pour l'application des dispositions de la présente section, le ministre chargé de l'économie détermine par arrêté la liste des prestataires qui ne sont pas considérés comme des prestataires tiers de services TIC au sens de la présente section.

« IV. - Pour l'application du e du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus, l'organe de direction est le directeur général et, dans la mesure où celle-ci l'a prévu en application de l'article 161 du présent décret, la commission de surveillance.

« Art. 157-2. – I. - La Caisse des dépôts et consignations dispose d'un cadre de gouvernance et de contrôle interne qui garantit une gestion efficace et prudente du risque lié aux technologies de l'information et de la communication, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus, en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique.

« II. - Aux fins du I, la commission de surveillance :

« 1° Approuve et surveille le respect du cadre de gestion du risque lié aux technologies de l'information et de la communication visé au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus ;

« 2° Approuve la stratégie de résilience opérationnelle numérique visée au paragraphe 8 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus ;

« 3° Approuve la politique concernant les modalités d'utilisation des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes fournis par des prestataires tiers de services TIC.

« III. - Aux fins du I, le directeur général :

« 1° Définit et est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives au cadre de gestion du risque lié aux technologies de l'information et de la communication visé au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus. À ce titre, il :

« a) Assume la pleine responsabilité de la gestion du risque lié aux technologies de l'information et de la communication de la Caisse des dépôts et consignations ;

« b) Met en place des stratégies visant à garantir le maintien de normes élevées en matière de disponibilité, d'authenticité, d'intégrité et de confidentialité des données ;

« c) Définit clairement les rôles et les responsabilités pour toutes les fonctions liées aux technologies de l'information et de la communication et met en place des dispositifs de gouvernance appropriés pour assurer une communication, une coopération et une coordination efficaces et en temps utile entre ces fonctions ;

« 2° Définit la stratégie de résilience opérationnelle numérique mentionnée au paragraphe 8 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus ;

« 3° Définit et examine périodiquement la mise en œuvre de la politique de continuité des activités de technologies de l'information et de la communication de la Caisse des dépôts et consignations et des plans de réponse et de rétablissement des technologies de l'information et de la communication mentionnés, respectivement, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 11 du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus, qui peuvent être adoptés en tant que politique spécifique faisant partie intégrante de la politique globale de continuité des activités et du plan de réponse et de rétablissement ;

« 4° Approuve et examine périodiquement les plans internes d'audit des technologies de l'information et de la communication et les audits de ces technologies de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les modifications significatives qui y sont apportées ;

« 5° Définit et examine périodiquement la politique concernant les modalités d'utilisation des services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC ;

« 6° Met en place, au niveau de l'établissement public, des canaux de notification lui permettant d'être dûment informé :

« a) Des accords conclus avec des prestataires tiers de services TIC sur l'utilisation des services TIC ;

« b) De tout changement significatif pertinent prévu concernant les prestataires tiers de services TIC ;

« c) Des incidences potentielles de ces changements sur les fonctions critiques ou importantes faisant l'objet des accords mentionnés au a, notamment un résumé de l'analyse des risques visant à évaluer les incidences de ces changements, et au minimum des incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication et de leur incidence, ainsi que des mesures de réponse, de rétablissement et de correction.

« IV. - La Caisse des dépôts et consignations institue un suivi des accords conclus avec des prestataires tiers de services TIC sur l'utilisation des services TIC. Son directeur général est chargé de superviser l'exposition aux risques connexe et la documentation pertinente.

« V. - Le directeur général et les membres de la commission de surveillance maintiennent activement à jour des connaissances et des compétences suffisantes pour comprendre et évaluer le risque lié aux technologies de l'information et de la communication et son incidence sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations, notamment en suivant régulièrement une formation spécifique, proportionnée au risque lié aux technologies de l'information et de la communication dont ils assurent la gestion. »

Art. 14

Au 1° de l'article 167, après les mots : « est exposée, notamment », sont insérés les mots : « des constats et recommandations mentionnés à l'article 39, ».

Art. 15

L'article 180 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa :

a) Les mots : « du règlement » sont remplacés par les mots : « des règlements » ;

b) Après le mot : « susvisé », sont insérés les mots : « et (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du règlement ci-dessus mentionné » sont remplacés par les mots : « des règlements mentionnés au premier alinéa ».

Art. 16

Le deuxième alinéa de l'article 185 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Articles 25, 26, 28, 30, 31, 36 à l'exception des points *g*, *h*, *i* et du *i* du point *k* du paragraphe 1, 37 à 42, 47 *bis* à 47 *quater*, 48 à l'exception du point *b* du paragraphe 1, 50 à 55, 56 à l'exception des points *c* et *d*, 57, 58, 61 à 65, 66 à l'exception des points *c*, *d* et *e*, 67, 68, 71 à 72, 73 à 74, 76 à 78, 79 *bis*, 81 à 88 et 88 *ter*. »

Art. 17

L'article 186 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 186.* – Sont rendues applicables à la Caisse des dépôts et consignations, les dispositions suivantes de la partie III intitulée : "Exigences de fonds propres" du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé : articles 92, 94, 102, 103, 104 à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1 à 302, 305, 306 et 311 *bis* à 386.

« Pour l'application des articles 102 à 106 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, la Caisse des dépôts et consignations n'applique pas les présomptions d'affectation au portefeuille de négociation pour les positions sur les instruments mentionnés aux points *c, d, f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 104 du même règlement.

« Pour l'application de l'article 126 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les expositions sur l'acquisition de terrains, la promotion immobilière et la construction prenant la forme de prêts accordés pour le financement du logement social, au sens du III de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, reçoivent une pondération de risque de 100 %.

« Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 128 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les expositions sur créances subordonnées de la Caisse des dépôts et consignations reçoivent une pondération de risque de 100 %.

« Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 133 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les expositions sur actions de la Caisse des dépôts et consignations reçoivent une pondération de risque de 150 %.

« Par dérogation à l'article 325 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, et sous réserve que les expositions de change ne dépassent pas 5 % du total des actifs pondérés par le risque calculé pour chaque fin de trimestre, les exigences de fonds propres pour risque de marché pour toutes les activités du portefeuille hors négociation de la Caisse des dépôts et consignations qui sont exposées au risque de change peuvent être calculées en ayant recours à l'approche standard simplifiée mentionnée au point *c* du paragraphe 1 de l'article 325 dudit règlement. »

Art. 18

L'article 187 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et 493.3 » sont supprimés ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la valeur d'exposition mentionnée au paragraphe 1 de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, sont exemptées à hauteur de 100 % moins les pondérations applicables aux paragraphes 4 et 5 de l'article 129 dudit règlement, les obligations garanties répondant aux conditions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 6 du même article 129. »

Art. 19

À l'article 188, les mots : « Article 501 » sont remplacés par les mots : « Articles 469 *bis*, 495 *ter* à 495 *octies*, 501 à 501 *ter*, 501 *quinquies* ».

Art. 20

Après l'article 189, est ajouté un article 189-1 ainsi rédigé :

« *Art. 189-1.* – Sont rendues applicables à la Caisse des dépôts et consignations, les dispositions suivantes de la partie VII *bis* intitulée : "Exigences de déclaration" du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé : point *a* à l'exception des exigences relatives au ratio de levier, points *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 430. »

Art. 21

L'article 196 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du *a* du 3°, après les mots : « vigueur à une », est inséré le mot : « date » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° À compter du 1er janvier 2026, les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé sont celles issues de sa version modifiée à la date du 1er janvier 2025 ;

« 5° Les dispositions du règlement (UE) n° 2022/2554 mentionné ci-dessus sont celles issues de sa version à la date de publication du décret n° 2025-876 du 1er septembre 2025 ».

Art. 22

Le I de l'article 199 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-876 du 1er septembre 2025 ».

Art. 23

Les articles 2 à 8, 10 à 21 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 24

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er septembre 2025.

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/43, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-878 du 2 septembre 2025 modifiant le décret n° 81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures

NOR : ETA25300812DE

Publics concernés : ressortissants français, ressortissants de l'Union européenne et de pays tiers, postes diplomatiques et consulaires, administrations de l'État.

Objet : actualisation des tarifs des droits à percevoir. Le présent décret modificatif fixe le montant des droits de chancellerie à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de la loi n° 55-136 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 55-136 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures ;

Vu le décret n° 2025-69 du 25 janvier 2025 relatif au laissez-passer européen,

Décrète :

Article 1er

Le tableau des droits de l'annexe du décret du 13 août 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tableau des droits

«

Numéro des articles	Nature des actes et des formalités	Droit en euros	
		A	B
	Chapitre Ier - Actes de l'état civil		
1	Actes de l'état civil (dressés et transcriptions)	Gratuit	Gratuit
2	Délivrance de copies intégrales ou d'extraits	Gratuit	Gratuit
3	Actes et formalités relatifs à la célébration du mariage et à la transcription de l'acte de mariage	Gratuit	Gratuit
4	Légalisation des actes relatifs à l'état civil en vue de leur transcription sur les registres de l'état civil français	Gratuit	Gratuit
	Chapitre II - Actes de la juridiction civile et commerciale		
5	Consentement par acte séparé, des père et mère en vue d'adoption (code civil, article 348)	Gratuit	Gratuit
6	Acte de notoriété pour suppléer un acte de naissance en vue de mariage (code civil, article 71)	Gratuit	Gratuit
7	Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession, notamment : Procès-verbal d'apposition de scellés ; description sommaire de mobilier après décès au procès-verbal de carence ; - remplacement de gardien de scellés ; - procès-verbal de levée de scellés. Par acte ou formalité	Gratuit	Gratuit
8	Autres actes ou formalités de caractère juridictionnel relatifs à l'administration ou à la liquidation des successions. Par acte ou formalité	Gratuit	Gratuit
9	Copie d'un acte de la juridiction : Par page	14	21
	Chapitre III - Actes notariés		
10	Tous les actes notariés donnent lieu, sauf indication contraire, à la perception d'un droit fixe à la page :		
	a) En brevet - par page	50	100
	b) En minute - par page	60	120
	(Lorsqu'il y a vacation, la taxe afférente est à percevoir en sus)		
11	Copie ou extrait d'un acte notarié (par acte)	50	100
	Chapitre IV - Actes administratifs		
12	A. - Délivrance ou renouvellement du passeport :		
	- si le demandeur fournit les photographies d'identité	96	96
	- si le recueil de la photographie du demandeur est fait par le poste diplomatique ou consulaire	99	99
	B. - Délivrance ou renouvellement du passeport pour un mineur de 15 ans et plus (pour une durée de validité de 5 ans) :		
	- si le demandeur fournit les photographies d'identité	52	52
	- si le recueil de la photographie du demandeur est fait par le poste diplomatique ou consulaire	55	55
	C. - Délivrance ou renouvellement du passeport pour un mineur âgé de moins de 15 ans (pour une durée de validité de 5 ans) :		
	- si le demandeur fournit les photographies d'identité	27	27

	- si le recueil de la photographie du demandeur est fait par le poste diplomatique ou consulaire	30	30
	D. - Délivrance d'urgence d'un passeport à durée de validité réduite (pour une durée d'un an)	90	90
13	Certification de l'identité numérique	Gratuit	Gratuit
14	Remise de titre sécurisé par le consul honoraire	10	10
15	Carte nationale d'identité		
	- première délivrance ou renouvellement avec présentation de l'ancienne carte	Gratuit	Sans objet
	- renouvellement sans présentation de l'ancienne carte	25	Sans objet
16	Laissez-passer, sauf-conduit	50	50
17	Laissez-passer européen	50	50
18	Demandes de naturalisation, demandes de réintégration dans la nationalité française, déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage (article 958 du code général des impôts)	55	55
19	Carte de séjour ou certificat de résidence d'algérien mention « retraité » ou « conjoint de retraité » (article 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	19	19
20	Visas des passeports étrangers :		
	A. - Visa de transit aéroportuaire et visa de court séjour (moins de 90 jours) y compris à validité territoriale limitée :		
	A. 1 - À destination des territoires :		
	- de l'espace Schengen ; (droits à percevoir conformément aux tarifs fixés par le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas-CCV)		Plein tarif : montant fixé par le CCV
	- de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; - d'un pays africain représenté par la France pour délivrer le visa.		Plein tarif : 60 Enfant de 6 à moins de 12 ans : 35 Enfant de moins de 6 ans : gratuit
	A. 2. - À destination des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et des Terres australes et antarctiques françaises		9
	B. - Visa de long séjour (plus de 90 jours)		
	B. 1. - Visa de long séjour impliquant le dépôt d'une demande de titre de séjour		99
	B. 2. - Visa de long séjour dispensant de titre de séjour		99
	B. 3. - Visa de long séjour délivré aux enfants étrangers adoptés par des ressortissants français dans la forme légale et définitive requise dans leur pays d'origine (arrêté du 15 septembre 1998)		15
	B. 4. - Visa de long séjour délivré aux travailleurs saisonniers étrangers introduits en France par les soins de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration		Gratuit
21	Inscription ou renouvellement au registre des français établis hors de France	Gratuit	Gratuit
22	Attestation d'inscription au registre des français établis hors de France	Gratuit	Sans objet
23	Attestation de résidence ou de changement de résidence	Gratuit	

24	- Certificat de destination, de dépôt de marchandises (certificat constatant qu'il a ou qu'il n'a pas été embarqué ou débarqué de marchandises ou que des marchandises ont été laissées sous la surveillance de la douane)	50	100
25	Légalisation de signature (à l'exception des actes de l'état civil en vue de leur transcription sur les registres de l'état civil français)	30	60
26	Certification matérielle de signature (par signature)	15	30
27	Certificat de coutume	30	60
28	Certificat d'hérédité	20	40
29	Dépôt des sommes autres qu'en monnaie locale, de valeurs négociables, de marchandises, d'objets mobiliers et de documents, dans la mesure où ils sont recevables.	50	100
30	Retrait des dépôts visés à l'article précédent : a) Sur le montant de la somme retirée ou sur la valeur estimée. Minimum de perception	2 %	2 %
	b) Lorsqu'il s'agit de documents n'ayant pas de valeur exigible	21	27
31	Transport de corps ou de cendres (l'ensemble des formalités à l'exception de la vacation)	Gratuit	Gratuit
32	Déclaration, procès-verbal, certificat quelconque dans les cas non spécifiés	40	80
33	Certification de photocopie conforme à l'original (par page)	15	30
34	Vacation des agents (par période de 3 heures)	81	138
35	Heures supplémentaires (par heure)	45	45

».

Art. 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er octobre 2025.

Art. 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2025.

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des français de l'étranger,

Laurent SAINT-MARTIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/43, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 12 au 19 septembre 2025

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 12 septembre 2025			
Avenant 24-422-8 MFL/ DCA.ISLV	SELARL Yohann FLORENTIN Architecte, mandataire de la Société des Nouveaux Hôtels représentée par M. Louis WANE	Sur la parcelle cadastrée n° 26, section KA de la terre Îlot Tetutua partie sise à Anau	Modification d'implantation du bâtiment et une rectification de sa numérotation (H au lieu de B) en R+1 et comptant 12 logements destinés au staff de l'hôtel Westin Bora Bora
Travaux autorisés le 16 septembre 2025			
Prorogation 22-505-5 MFL/ DCA.ISLV	Mme Jennifer, Timia TERIINOHOPUAITERAI et M. Aremiti VAIHO	Sur la parcelle cadastrée n° 69, section CH de la terre Taiahu sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 17 septembre 2025			
25-352-2 MFL/ DCA.ISLV	Mme Linda, Tetuaiteroi LIN CHIN épse HUNTER	Sur la parcelle cadastrée n° 18, section AE de la terre Vaihaona sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 16 septembre 2025			
25-247-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Moea VETEARAI représentée par M. Léon SIAO	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section BH de la terre Papaurua et Teoro 5 parcelle partie sise à Faaaha	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 18 septembre 2025			
Prorogation 22-283-5 MFL/ DCA.ISLV	M. et Mme Karl et Rebecca TUAIRAU	Sur la parcelle cadastrée n° 27, section PL de la terre Faaiti partie, côté montagne, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
25-301-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Jacques TAIOHO et Mme Tehapai, Léa ATIU représentés par Mme Mirella TAIOHO	Sur la parcelle cadastrée n° 31, section HC de la terre Tepito lot 2B partie sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 18 septembre 2025			
25-320-3 MFL/ DCA.ISLV	M. Moïse TERIIPAIA	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section LN de la terre Puputaea lot 1 du lot 3 sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 229 du 3 octobre 2025 :
47f5290a2682b36f268be8f2b3a360f89ffa02f658726e075492a44161c5d49e
- Empreinte numérique du JOPF n° 228 du 2 octobre 2025 :
3c479fba942488c5096c239ff484d31a60cf62bf034f09dd66b469c686028fef
- Empreinte numérique du JOPF n° 227 du 1er octobre 2025 :
8ad85fc54498ab8053e8a4aabbf9f6942133a7c6b049c9ff08133fc9dd83e8ae1
- Empreinte numérique du JOPF n° 226 du 30 septembre 2025 :
3e5e8068c9ba818bc4b06d1652585c087f9ab813818c02b88007fd1d166bc59c
- Empreinte numérique du JOPF n° 225 du 29 septembre 2025 :
0f2676fcb8430450979a056964d49ef0d49783ca7b1254459c01ebcff7fac50c

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER